

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 101 • Octobre 2025

Dirigée et éditée par

Mathilde Desurmont, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière, Eglantine Canale
Jamet, Lycia Chalal, Samuel Claude, Charlotte Collard, Lèna Degobert,
Mathilde Desurmont, Arthur Etronnier, Olivia Gallot, Suzy Malbeaux,
Camille Michel, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti, Chiara Parisi, Sarra
Sfaxi

Sommaire

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	2
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	4
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	5
Cour internationale de Justice	5
Cour pénale internationale	8
Organe de règlement des différends de l'OMC	9
Tribunal International du Droit de la Mer	11
CIRDI	12
Cour interaméricaine des droits de l'homme	13
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	14
Cour européenne des droits de l'homme	15
Cour de justice de l'Union européenne	18
Jurisprudences relatives au droit du numérique	19
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	21
Assemblée générale des Nations Unies	21
Conseil de sécurité des Nations Unies	25
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	28
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	38
Groupe de la Banque mondiale	40
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	45
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	46
Blogs de langue française	46
Blogs de langue anglaise	47
Blogs de langue italienne	53

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chères lectrices, chers lecteurs,

Le Bureau est heureux de vous inviter à sa conférence organisée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne qui aura lieu le vendredi 5 décembre 2025 de 15h à 18h en salle 6 au Centre Panthéon. Celle-ci a pour thème :

« La jeune recherche et le droit international »

Le premier panel abordera la question de **la place de la jeune recherche en droit international**, puis le second panel examinera **le droit international vu par la jeune recherche**. Le programme détaillé sera bientôt mis en ligne.

Nous espérons vous y voir nombreux et nous vous souhaitons en attendant une bonne lecture de la lettre d'actualité du mois de septembre 2025.

Mathilde Desurmont

Apolline Marichez

Nathan Pelletier

ÉVÉNEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de son Master 2 Théorie et pratique du droit international et européen, une conférence d'actualité en invitant Monsieur le Professeur Alain Pellet à intervenir sur « **Mort du droit international ?** ». Cette conférence aura lieu le 2 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Paris Panthéon-Assas (IHEI) organise la Journée d'études de son Master 2 Administration internationale sur « **La protection des agents internationaux** ». Cette journée d'études aura lieu le 3 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Strasbourg (CEIE) organise une conférence sur le thème « **The Inter-American Court of Human Rights. Ongoing Trends and Debates** ». Cette conférence aura lieu le 6 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Libre de Bruxelles (CDI) reçoit, dans le cadre des « Midis du Centre », Madame la Professeure Farah Safi qui interviendra sur « **Les actions de JURDI (Juristes pour le respect du droit international) liées à la situation à Gaza** ». Cette conférence aura lieu le 6 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (IREDI) organise un séminaire présenté par Monsieur le Professeur Fernando Lusa Bordin sur « **What is a legal concept of international organization for ?** ». Ce séminaire aura lieu le 8 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Aix Marseille Université (UMR DICE / CERIC) ainsi que l'Association Française des Nations Unies organisent un colloque sur « **Les défis de l'ONU à l'aune de ses 80 ans. Réflexions critiques et perspectives** ». Ce colloque aura lieu les 9 et 10 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'INALCO organise la journée de lancement de son cycle de séminaires « **DISGLO. Droit International et Sud global : pratiques, discours, critiques** ». Cette journée aura lieu le 13 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Mardi de l'Actualité et de la Recherche en Droit International », un webinaire avec Monsieur le Professeur Daniel Turp qui interviendra sur le thème de son ouvrage « **La capacité internationale du Québec** » (publié aux éditions JFD). Ce webinaire aura lieu le 14 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Cité (Centre Maurice Hauriou) organise avec la SFDI et la SQDI un colloque sur « **Penser le droit international en français** ». Ce colloque aura lieu les 16 et 17 octobre 2025. La première journée sera d'ailleurs consacrée à un séminaire de recherche doctorale sur la méthodologie du droit international. Plus d'informations sur ce [lien](#).

- ❖ L'Université Toulouse Capitole (IDETCOM et IRDEIC) organise un colloque sur « **Sport : Ordre(s) et dé(s)/ordre(s)** ». Ce colloque aura lieu les 16 et 17 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Libre de Bruxelles (CDI) reçoit, dans le cadre des « Midis du Centre », Monsieur le Professeur Pierre Klein, qui interviendra sur « **Droit international et bande dessinée** ». Cette conférence aura lieu le 20 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de son Master 2 Théorie et pratique du droit international et européen, une conférence d'actualité en invitant Monsieur Diégo Colas à intervenir sur « **La Direction des affaires juridiques du Quai d'Orsay** ». Cette conférence aura lieu le 23 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le Conseil d'État organise un colloque sur « **Les leçons d'un parcours singulier : Jean-Paul Costa** ». Ce colloque aura lieu le 24 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Mardi de l'Actualité et de la Recherche en Droit International », un webinaire avec Monsieur le Professeur Jean-Baptiste Dudant qui interviendra sur le thème de son ouvrage « **La conservation de l'État en droit international** » (publié aux éditions A. Pedone). Ce webinaire aura lieu le 28 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ L'Association des doctorants en études et recherches européennes de Bayonne (ADEREB) lance un appel à contributions pour sa Journée d'étude sur « La justiciabilité des valeurs de l'Union européenne ». La Journée d'étude aura lieu les 12 et 13 février 2026. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 30 novembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Lille (DePERU) lance un appel à contributions pour son colloque sur « La légitimité des décisions juridiques adoptées dans un contexte d'incertitude radicale ». Le colloque aura lieu les 21 et 22 mai 2026. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 14 novembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Les Rencontres des Études Africaines en France lancent un appel à contributions pour un atelier sur « La déclinaison des droits politiques extraterritoriaux des diasporas africaines ». L'atelier aura lieu du 29 juin au 2 juillet 2026. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 10 novembre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ordonnance, 12 septembre 2025

La Cour a rejeté la demande de la Guinée équatoriale d'ordonner des mesures conservatoires dans l'affaire *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), par treize voix contre deux. La Cour conclut que la Guinée équatoriale n'a pas démontré qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de l'article 57 de la Convention contre la corruption dont elle allègue le bénéfice. De ce fait la Cour ne peut ordonner de mesures conservatoires imposant que le bien ne soit pas vendu. Monsieur le juge *ad hoc* [Elias](#) a émis une opinion dissidente, messieurs les juges [Yusuf](#) et [Tladi](#) ont chacun émis une opinion individuelle et messieurs les juges [Nolte](#) et [Tomka](#) ont décidé de s'exprimer à travers une déclaration.

Requête introductive d'instance, 16 septembre 2025

Le Mali a déposé auprès du greffe de la Cour une requête introductive contre l'Algérie concernant un différend sur la destruction alléguée par le Mali d'un drone de reconnaissance des Forces Armées et de Sécurité de la République du Mali au cours d'une mission de surveillance sur le territoire malien, par les forces de défense de l'Algérie dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril 2025. Le Mali entend fonder la compétence de la Cour l'article 40 § 1 du Statut de la Cour et l'article 38 § 5 du Règlement de la Cour. Conformément à ces articles, la requête du Mali a été transmise au Gouvernement algérien. À ce jour, aucun acte de procédure n'a été effectué tant que l'Algérie n'aura pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce.

Déclaration d'intervention, 17 septembre 2025

Le Brésil a déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël). Il soutient cette demande en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour et de sa qualité d'État partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention.

Requête introductive d'instance, 18 septembre 2025

La Russie a déposé auprès du greffe de la Cour une requête introductive contre l'Australie et les Pays-Bas. Cette requête est soumise en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 et constitue un appel contre une décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après, le « Conseil de l'OACI ») dans une instance conjointe introduite contre elle le 14 mars 2022 par les États susmentionnés. La Russie fait savoir que l'instance devant le Conseil de l'OACI « concernait un désaccord portant sur l'interprétation et l'application de la convention de Chicago à propos de l'incident aérien du Boeing 777 de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 qui est survenu le 17 juillet 2014 », et que, dans le cadre de cette instance, l'Australie et les Pays-Bas avaient « affirmé devant le Conseil de l'OACI que la Fédération de Russie était internationalement responsable, au regard de la convention de Chicago, de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 par une batterie de missiles sol-air “Bouk” ». Le Conseil de l'OACI a conclu que la demande était fondée et que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 le 17 juillet 2014 constituait une violation par la Russie des obligations mises à sa charge par l'article 3 bis de la convention de Chicago. La Russie avait réfuté cette allégation et prie la CIJ de dire et juger que l'OACI a commis une erreur de fait et de droit [et a] enfreint les principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice.

Ordonnance, 25 septembre 2025

La Cour a rayé du rôle à la demande de la France l'affaire Kohler et Paris qui l'opposait à la République islamique d'Iran. L'ordonnance a été adoptée suite à une communication adressée à la Cour par l'agent de la France, qui, se fondant sur l'article 89 du Règlement de la Cour, a informé celle-ci que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance, demande à laquelle l'Iran n'a pas fait objection.

Communiqué de presse, 30 septembre 2025

La Cour annonce tenir les audiences publiques de l'avis consultatif demandé par l'OIT relatif au droit de grève de l'article 87 de la Convention de l'OIT du lundi 6 au mercredi 8 octobre

2025. La phase écrite de la procédure est achevée et au total 31 exposés écrits ont été déposés au Greffe par (dans l'ordre de réception) : l'Alliance coopérative internationale, l'OIT, la France, Vanuatu, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Espagne, l'Italie, la Confédération syndicale internationale, la Fédération syndicale mondiale, le Royaume-Uni, la Colombie, le Bangladesh, l'Allemagne, la Pologne, Business Africa, l'Organisation internationale des employeurs, l'Afrique du Sud, le Canada, la Suisse, la Norvège, la Tunisie, les États-Unis, l'Australie, le Japon, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique, la Somalie, les Pays-Bas, le Belize et le Brésil. En outre, 15 observations écrites sur ces exposés écrits ont été déposées au Greffe par (dans l'ordre de réception) la Confédération syndicale internationale, le Japon, le Mexique, l'Alliance coopérative internationale, la Tunisie, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Afrique du Sud, la Suisse, les États-Unis, l'Organisation internationale des employeurs, Business Africa, l'Australie, le Bangladesh, les Pays-Bas et Vanuatu. Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié à la Cour le retrait de son exposé écrit et les États-Unis ont notifié à la Cour le retrait de leur exposé écrit et de leurs observations écrites.

Son attendu aux audiences publiques les exposés oraux (par ordre de présentation) : Bureau international du Travail, CSI, Organisation internationale des employeurs, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bangladesh, Colombie, Cameroun, Brésil, Égypte, Espagne, Indonésie, Iraq, Maurice, Mexique, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Uruguay, Somalie, Vanuatu, Alliance coopérative internationale, Business Africa.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Aucune actualité à notifier pour le mois de septembre.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane ad valorem pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).

Notification d'une demande d'appel du rapport du Groupe spécial dans l'affaire Union européenne – Droits compensateurs sur les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie (DS618), 26 septembre 2025 [Blocage de l'Organe d'appel ; AMPA ; Accord SMC].

Le différend initial portait sur la plainte de l'Indonésie alléguant diverses violations par l'Union européenne de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et du GATT. Les mesures en cause étaient les droits compensateurs définitifs que l'Union européenne a imposés sur les importations de biodiesel en provenance d'Indonésie.

L'imposition de droits compensateurs intervient, conformément au droit de l'OMC, lorsqu'« un Membre, dans une détermination finale, établit l'existence et le montant d'une subvention et conclut que, par les effets de celle-ci, les importations subventionnées causent un dommage » (Art. 19.1 Accord SMC).

Ici, l'imposition des mesures compensatoires était fondée sur les déterminations de la Commission européenne, dans le cadre d'une enquête relative au subventionnement et au dommage réalisée en 2017-2018. Selon cette enquête, les pouvoirs publics indonésiens subventionnaient la branche de production nationale de biodiesel en accordant des « dons » aux producteurs de biodiesel indonésiens par l'intermédiaire d'un fonds intitulé Fonds de plantation des palmiers à huile (« *Oil Palm Plantation Fund* », ou « OPPF »).

À l'issue de son enquête, la Commission avait conclu que des décaissements effectués par l'intermédiaire de l'OPPF en faveur des producteurs nationaux constituaient une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds, conférant un avantage et spécifique aux entreprises de biodiesel – c'est-à-dire, une subvention au sens de l'Accord SMC. Selon la Commission, les importations subventionnées en provenance d'Indonésie menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale, rendant ces subventions passibles de mesures compensatoires.

Finalement, le Groupe spécial a estimé que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'accord SMC, notamment l'article 15 en ces deux premiers paragraphes, en ne procédant pas à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations indonésiennes sur les prix des produits similaires nationaux.

La notification d'appel du rapport du Groupe spécial, en date du 26 septembre, se fonde sur les articles 16:4 et 17:1 du Mémorandum d'accord. Ainsi que nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises dans de précédentes chroniques, l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA) prévoit une procédure d'appel sur le fondement de l'article 25 du Mémorandum d'accord qui remplace, pour les Membres qui y sont parties, le mécanisme d'appel prévu par le Mémorandum, fondé sur le recours à un organe d'appel permanent.

Fait remarquable, l'Union européenne fonde ici sa demande d'appel sur l'article 17, qui prévoit le mécanisme classique d'appel devant l'Organe d'appel. Elle admet être consciente que celui-ci n'est pas en mesure de statuer, en raison de son blocage actuel. Elle indique néanmoins avoir entrepris diverses démarches dans le but d'amener l'Indonésie à adhérer à l'AMPA. Cette dernière n'y ayant pas donné suite, l'Union européenne semble tenter une nouvelle forme d'incitation par le biais de cette notification d'appel.

Tribunal International du Droit de la Mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier pour le mois de septembre.

CIRDI

Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Camille Michel

Doctorante à l'Université d'Orléans

Aucune actualité à notifier pour le mois de septembre.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cette rubrique est actuellement sans contributeur, envie de vous lancer ? N'hésitez pas à nous contacter

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Arrêt, [Hora c. Royaume-Uni](#), 23 septembre 2025, n° 1048/20

Privation du droit de vote d'un détenu purgeant une peine de prison à durée indéterminée pour des infractions sexuelles graves lors des élections générales (parlementaires) de 2019, en application d'une loi prévoyant l'exclusion générale des détenus condamnés d'exercer leur droit de vote : **Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention**, en ce que la privation du droit de vote du requérant à ces élections était proportionnée aux objectifs légitimes de prévention de la criminalité, sanction des comportements et promotion du respect de l'État de droit, compte tenu de la gravité des infractions commises, du risque sérieux que représentait le requérant pour le public et de la peine indéterminée. **Sur l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention**, la Cour précise que, bien que le Royaume-Uni ait été invité à envisager des modifications législatives pour empêcher la privation automatique du droit de vote des détenus (Arrêt de Grande Chambre, [Hirst c. Royaume-Uni \(n° 2\)](#), 6 octobre 2005, n° 74025/01), le Comité des Ministres a accepté les mesures administratives adoptées par l'État comme suffisantes pour l'exécution de l'arrêt. Or, la Cour rappelle que son rôle est d'examiner la compatibilité de la législation dans l'application au cas particulier du requérant, et non de juger de la législation *in abstracto*, en respectant le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation laissée à l'État pour choisir les moyens d'assurer l'effectivité des droits garantis par la Convention.

Arrêt, [Ilareva et autres c. Bulgarie](#), 9 septembre 2025, n° 24729/17

Menaces de mort et harcèlement en ligne à l'encontre de trois personnes (les requérants) œuvrant pour la protection des droits des réfugiés et des minorités via des publications et messages sur Facebook entre le 12 et le 15 janvier 2015 : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale – obligation positive) combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention**, en raison du défaut d'enquête effective et complète par les autorités bulgares qui n'ont pas pris de mesures appropriées pour identifier et poursuivre les auteurs (notamment l'absence de demandes de données auprès de Facebook et d'examen des appareils informatiques des suspects identifiés), ni pour protéger les requérants contre les menaces et le harcèlement motivés par la haine et la discrimination à l'égard de leur association professionnelle avec les réfugiés et les minorités.

Arrêt, [Isaia et autres c. Italie](#), 25 septembre 2025, n°s 36551/22 et 2 autres

Confiscation sans condamnation (« confiscation préventive ») des avoirs des requérants, au motif qu'ils proviennent d'activités illégales commises ou présumées commises par le premier requérant, laquelle a été confirmée par les juridictions nationales : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, en ce que les juridictions nationales n'ont pas apporté de justification suffisante établissant que les biens confisqués, acquis en 2010, 2016 et 2018 par des tiers (épouse et fils), pouvaient être présumés avoir été achetés avec les produits des infractions commises par le premier requérant entre 1980 et 1998,

ni démontré un lien effectif entre ces biens et les activités criminelles, constituant ainsi une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété des requérants.

Décision, Janković c. Slovebie, 16 septembre 2025, n° 15118/22

Reprise par les juridictions nationales des conclusions tirées par une commission spécialisée de lutte contre la corruption dans le cadre d'une procédure de contrôle du patrimoine d'un homme politique (requérant) : **Irrecevabilité de la requête pour défaut manifeste de fondement au regard de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention**, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le volet civil ou pénal est concerné, en ce que les juridictions nationales ont examiné les arguments du requérant de manière suffisante et que les garanties procédurales ont été respectées.

Décision, Niniashvili c. Russie, 9 septembre 2025, n° 8381/09

Allégation de destruction, par pillage et incendie, de la propriété du requérant pendant la phase active des hostilités du conflit armé entre la Géorgie et la Russie en août 2008 : **Irrecevabilité de la requête pour incompétence *ratione loci* de la Cour (article 1^{er} de la Convention - obligation de respecter les droits de l'homme)** en raison de l'absence de démonstration d'un contrôle effectif de la Russie durant la phase active des hostilités, déjà constatée pour cette période dans un arrêt antérieur (Arrêt de Grande Chambre, Géorgie c. Russie (II), 21 janvier 2021, n° 38263/08).

Décision, Ryashentseva et autres c. Ukraine, 9 septembre 2025, n°s 54680/15 et 3 autres

Requêtes déposées contre l'Ukraine par des résidents (requérants) de Donetsk et de Louhansk, territoires non-contrôlés par le gouvernement, lesquels justifient le non-épuisement des voies de recours internes au motif de l'impossibilité ou du danger de se rendre dans les zones contrôlées par l'État ukrainien, du non-fonctionnement des tribunaux locaux et de l'inaccessibilité aux services postaux, de contraintes financières et de la perception d'inefficacité et de partialité de la justice liée à l'implication de l'État dans le conflit : **Irrecevabilité de la requête sous l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention pour non-épuisement des voies de recours interne disponibles** auprès des autorités ukrainiennes compétentes, en ce que les requérants n'ont pas démontré l'existence de circonstances particulières les dispensant de leur obligation d'adresser préalablement leurs griefs aux juridictions nationales – la Cour ayant noté que certains ont pu obtenir ou prolonger leurs passeports, recourir à des représentants et bénéficier d'aide juridique et que les autorités ukrainiennes ont mis en place des structures spécialisées pour enquêter et poursuivre des crimes malgré les difficultés liées à l'occupation et au conflit.

Arrêt, Suverénní řád Maltézských rytířů - České velkopřevorství c. République tchèque, 11 septembre 2025, n° 15440/22

Rejet d'une demande de restitution de biens ecclésiastiques initialement confisqués après la Seconde Guerre mondiale par décret présidentiel (1945) et une loi de réforme agraire (1947) par les juridictions nationales : **Violation de l'article 6 (volet civil - droit à un procès équitable) de la Convention**, en raison du non-respect du principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle tchèque, qui a ignoré l'évolution récente de sa propre jurisprudence sur la concurrence entre les confiscations de 1945 et celles de 1947 (nb. : les biens confisqués en 1947 sont théoriquement sujets à restitution, *a contrario* de ceux confisqués en 1945), sans

motiver adéquatement son revirement ni recourir au mécanisme prévu pour assurer la cohérence des décisions.

Décision, Vestra, PP et autres c. Ukraine, 2 septembre 2025, n^{os} 60680/16 et 6 autres

Recours formés devant la Cour suprême par des sociétés importatrices (requérants) contestant une prétendue divergence de jurisprudence, à la suite de l'annulation par cette Cour des décisions qui avaient reconnu le remboursement des droits de douane et TVA indûment payés par les requérants, au motif que ces remboursements ne pouvaient être accordés dès lors que les requérants eux-mêmes avaient déclaré des valeurs douanières majorées et que les autorités douanières n'étaient pas intervenues dans leur détermination : **Irrecevabilité de six des sept requêtes sous l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention pour dépassement du délai de six mois et irrecevabilité de la septième requête sous ce même article pour défaut manifeste de fondement** du grief tiré de l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) de la Convention en ce que, même en admettant l'existence d'une « possession », l'interférence résulte des choix des requérants eux-mêmes, est conforme à la loi et poursuit un objectif légitime de stabilité fiscale et respecte le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits des requérants.

Décision, Yalahow c. Royaume-Uni, 2 septembre 2025, n^o 42341/21

Réincarcération d'un détenu libéré sous condition alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à durée déterminée à la suite de manquements aux conditions de sa libération, et refus à deux reprises d'ordonner sa remise en liberté par la suite : **Irrecevabilité de la requête pour incompétence *ratione materiae* de la Cour au regard de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention**, en ce qu'aucune nouvelle question de légalité ne se pose pour une réincarcération en prison d'un requérant, celle-ci n'ayant ni modifié la base légale de sa détention, ni la durée de sa peine d'emprisonnement.

Cour de justice de l'Union européenne

Arthur Etronnier

Doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

A paraître dans la prochaine lettre.

Jurisprudences relatives au droit du numérique

Lycia Chalal

Doctorante à l'Université Paris-Cité

Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (Chambre septième, formation élargie), Zalando SE c/ Commission européenne, 3 septembre 2025, Affaire T-348/23

Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission désignant Zalando comme une très grande plateforme en ligne (VLOP) au titre du Digital Services Act (DSA).

Cette désignation repose sur l'interprétation extensive de la notion de « destinataire actif d'une plateforme en ligne », déterminante pour le calcul du nombre moyen de destinataires actifs (NMM). Le Tribunal a validé le calcul du NMM évalué à 83,341 millions (largement supérieure au seuil de 45 millions prévu par le DSA), incluant les utilisateurs « exposés aux informations hébergées par la plateforme », et rejetant un calcul strictement lié aux transactions soutenu par la requérante.

Le Tribunal a confirmé la proportionnalité de la désignation VLOP, estimant que, bien que Zalando exerce principalement une activité de détaillant intégré, son activité de Marketplace (mise en relation de vendeurs tiers et d'utilisateurs) représentant 37 % des ventes, constitue un service d'intermédiation au sens du DSA, justifiant l'application d'un régime de conformité renforcé pour mitiger les risques systémiques (contenus illicites, protection des consommateurs) inhérents aux très grandes plateformes.

Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (dixième chambre élargie), Philippe Latombe c/ Commission européenne, 3 septembre 2025, Affaire T-553/23

Le Tribunal a rejeté le recours en annulation du requérant contre la décision d'exécution de la Commission constatant l'adéquation du Data Privacy Framework (DPF), qui encadre les transferts de données personnelles de l'Union européenne vers les Etats-Unis.

Ce cadre succède aux dispositifs Safe Harbor et Privacy Shield, respectivement invalidés par la Cour de Justice dans les arrêts *Schrems I* et *Schrems II*, pour insuffisance de protection.

Le Tribunal a confirmé que le DPF assure un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti par le RGPD lu à la lumière de la Charte des droits fondamentaux. Cette équivalence respecte les exigences de l'arrêt *Schrems II*, grâce, notamment, à la mise en place d'un contrôle juridictionnel a posteriori sur la collecte de données par les autorités américaines, assuré par la Data Protection Review Court (DPRC).

Le Tribunal a rejeté le moyen tiré de la violation du droit à un recours effectif, estimant que les garanties entourant la nomination, la révocation et les pouvoirs contraignants de la DPRC assurent son indépendance et son impartialité. Il a également écarté le moyen tiré de la violation des droits à la vie privée et familiale, considérant que le cadre juridique américain encadre la collecte en vrac de données par les agences de renseignement américaines selon des critères de nécessité et de proportionnalité.

Cet arrêt peut néanmoins faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Justice. En outre, la Commission conserve la possibilité d'ajuster la décision d'adéquation en cas de changement du cadre juridique.

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre), CEPD c/CRU, 4 septembre 2025, Affaire C-413/23 P

La Cour, a fait droit au pourvoi introduit par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contre le Conseil de résolution unique (CRU), clarifiant la portée de la notion de « données à caractère personnel » dans le cadre de la pseudonymisation et du devoir d'information (Article 15, paragraphe 1, sous d), du Règlement 2018/1725)

En l'espèce, le CEPD, contestait la décision du CRU, responsable du traitement, qui avait transféré à Deloitte, le destinataire, des données pseudonymisées (des commentaires) issues d'une consultation publique relative à la Banco Popular Español, sans information préalable des personnes concernées. Le CEPD estimait que le CRU avait violé son obligation d'information en n'ayant pas mentionné Deloitte comme destinataire potentiel de ces données à caractère personnel dans sa déclaration de confidentialité au moment de la collecte.

La Cour a conclu que le Tribunal a commis une erreur de droit en se plaçant du point de vue du destinataire des données plutôt que du responsable du traitement pour évaluer l'obligation d'information. Conformément à l'arrêt [*Breyer*](#) et aux fins d'application de l'obligation d'information, les données pseudonymisées doivent être considérées comme des données à caractère personnel du point de vue du responsable du traitement, dès lors qu'il dispose, ou peut raisonnablement disposer, des moyens de réidentification des personnes concernées.

Arrêts du Tribunal de l'Union européenne (première chambre élargie), [Meta Platforms Ireland Ltd c/ Commission, 10 septembre 2025, Affaire T-55/24](#) et [TikTok Technology Ltd c/ Commission, 10 septembre 2025, Affaire T-58/24](#)

Le Tribunal a annulé les décisions d'exécution de la Commission fixant la redevance de surveillance applicable à Meta Platforms Ireland Ltd et TikTok Technology Ltd pour l'année 2023, en application du DSA.

Le Tribunal a estimé que la Commission a violé les règles de procédure du DSA en adoptant la méthodologie de calcul du nombre moyen mensuel de destinataires actifs (NMMDA) par décision d'exécution, au lieu d'un acte délégué.

Le Tribunal a toutefois maintenu temporairement les effets des décisions annulées pour permettre à la Commission de corriger la procédure dans un délai maximal de douze mois.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résolution 79/327 du 5 septembre 2025 sur le Rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

La résolution réaffirme la place centrale de l'Assemblée générale comme principal organe délibérant, représentatif et normatif de l'ONU, dans le respect de la Charte. Elle s'inscrit dans la continuité des réformes engagées depuis les années 1990 pour renforcer l'autorité, l'efficacité et la pertinence de l'Assemblée générale face aux défis actuels.

Le texte souligne la nécessité d'une meilleure coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et l'ECOSOC afin d'éviter les chevauchements de mandats et améliorer la cohérence du système onusien. Il appelle à renforcer la transparence, notamment concernant l'usage du veto, conformément aux résolutions [377 A\(V\)](#) (« Union pour le maintien de la paix ») et [76/262](#).

La résolution met en avant l'importance du multilinguisme et insiste sur le respect du règlement intérieur. Elle crée un nouveau Groupe de travail sur le renforcement et la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, chargé d'améliorer les méthodes de travail, d'assurer un meilleur suivi des résolutions, et d'accroître l'efficacité des débats, consultations et rapports. L'objectif général est de rendre l'Assemblée générale plus réactive et capable d'obtenir des résultats concrets, y compris au regard de [l'initiative ONU80](#).

Résolution 79/328 du 5 septembre 2025 sur le Dixième anniversaire de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime

À l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide du 9 décembre, l'Assemblée générale réaffirme la portée de cette Journée comme outil de mémoire, d'éducation et de prévention. La résolution rappelle le cadre juridique fondateur de ce jour, dont la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948](#). Elle exprime une préoccupation persistante face aux génocides et crimes de masse encore commis dans le monde, soulignant que la prévention demeure insuffisante malgré les acquis du droit international et des mécanismes d'alerte.

Elle encourage les États, organisations internationales, société civile et communautés éducatives à commémorer cette Journée, à sensibiliser à l'histoire des génocides, à soutenir la mémoire des victimes et à promouvoir les programmes éducatifs contribuant à prévenir la haine, la discrimination et la violence de masse.

Résolution 79/229 du 5 septembre 2025 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

La résolution réaffirme la priorité accordée au partenariat ONU-UA pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Elle souligne les progrès accomplis grâce aux cadres communs conclus depuis 2017, couvrant la paix et la sécurité, la consolidation de la paix et les droits humains, et met en avant le rôle des réunions annuelles de haut niveau entre les deux organisations. Elle insiste sur la mise en œuvre de la [résolution 2719 \(2023\) du Conseil de sécurité](#), permettant un financement plus prévisible des opérations africaines de soutien à la paix autorisées par l'ONU.

La résolution appelle à renforcer la coordination stratégique, notamment pour les transitions et retraits des opérations de maintien de la paix de l'ONU en Afrique, afin de préserver les acquis. Elle encourage le soutien aux actions de lutte contre le terrorisme et à la mise en œuvre du [programme Femmes, Paix et Sécurité et Jeunesse, Paix et Sécurité](#).

Sur le volet développement, elle souligne l'importance d'articuler [l'Agenda 2063](#) avec le [Programme 2030](#) et d'aligner l'appui international sur les priorités africaines, incluant l'intégration économique, la [ZLECAf](#), la réduction de la pauvreté, l'accès aux technologies et la réforme de l'architecture financière internationale. Le texte appelle à renforcer le rôle du système des coordonnateurs résidents de l'ONU en Afrique et soutient les initiatives africaines en matière de bonne gouvernance et de reconstruction post-conflit.

Résolution 79/330 du 5 septembre 2025 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

La résolution prend acte du renforcement des relations entre l'ONU et [l'Organisation de coopération économique \(OCE\)](#), une structure régionale regroupant des pays d'Asie et d'Eurasie (Afghanistan, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, Iran, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Türkiye et Turkménistan) et centrée sur l'intégration économique, le commerce, les infrastructures, l'énergie, le tourisme et la connectivité.

Elle rappelle l'importance de la coopération ONU-OCE pour la mise en œuvre du Programme 2030, notamment dans les domaines du commerce régional, de l'innovation, de l'énergie durable, des chaînes de valeur et du développement socioéconomique inclusif. Le texte salue les récentes déclarations, sommets et initiatives sectorielles de l'OCE, dont la [Vision 2025](#), et relève les efforts conjoints dans le développement industriel, l'intégration économique et la durabilité environnementale. La résolution encourage les agences onusiennes, institutions financières internationales et partenaires au développement à soutenir les programmes de l'OCE, notamment sur la transition énergétique, l'économie circulaire, la réduction des risques de catastrophe et la facilitation du commerce.

Résolution 79/331 du 5 septembre 2025 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie

La résolution salue la coopération renforcée entre l'ONU et [l'OIF](#), organisation multilatérale comptant 83 États membres de l'ONU. Elle met en avant la contribution de l'OIF au [multilinguisme](#), [à la paix et à la sécurité](#), [à la gouvernance démocratique](#), [aux droits humains](#), [à l'égalité femmes-hommes](#), au [développement durable](#), [à l'éducation](#) et [à l'inclusion numérique](#).

Le texte souligne le rôle de l'OIF dans la défense d'un multilatéralisme fondé sur les valeurs de diversité culturelle, de solidarité et de respect du droit international. Il valorise également son appui aux processus de prévention et résolution des crises, notamment via ses bureaux extérieurs et par la coordination diplomatique francophone à New York. Il rappelle également la contribution francophone au [Sommet de l'avenir \(2024\)](#) et au [Pacte pour l'avenir](#), et encourage une mise en œuvre convergente des stratégies de l'OIF et des programmes des agences onusiennes, notamment dans les domaines de la jeunesse, de l'autonomisation des femmes, de la lutte contre la désinformation, de la transition écologique et du financement du développement.

Résolution 79/332 du 5 septembre 2025 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

La résolution met en avant le rôle croissant de [l'Organisation de Shanghai pour la coopération \(OSC\)](#) en matière de sécurité régionale eurasiennne. Elle rappelle son statut d'observateur à l'ONU et salue sa contribution à la stabilité, au dialogue, au bon voisinage et aux efforts collectifs de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme, le trafic de drogues et la criminalité transnationale.

La résolution prend note de [l'Année 2025 du développement durable](#) décrétée par l'OSC, reconnaissant l'importance du Programme 2030 et soutenant des projets de coopération régionale pour la connectivité, l'énergie, l'économie, la cybersécurité, la santé et la résilience. Il encourage la coordination entre les organes onusiens, notamment l'ONUDC, le Bureau de lutte contre le terrorisme et le CICTE, et les mécanismes de l'OSC, y compris son Instance régionale antiterroriste. La résolution promeut également le règlement pacifique des différends régionaux et valorise les efforts de l'OSC pour bâtir une architecture de sécurité inclusive et coopérative.

Résolution 79/333 du 5 septembre 2025 sur la Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

La résolution fixe la portée, les modalités et le format de la réunion de haut niveau de 2026, destinée à évaluer la mise en œuvre de la [Déclaration politique de 2023 sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies](#). Elle reconnaît les lacunes révélées par la pandémie de COVID-19 et souligne la nécessité d'un renforcement durable de la préparation sanitaire mondiale, de l'équité d'accès aux outils médicaux (vaccins, traitements, diagnostics), de la résilience des systèmes de santé, et de la coopération scientifique et multilatérale. La réunion se tiendra en marge du débat général de la 81^{ème} session, avec débat plénier et tables rondes multipartites, sous le thème d'une approche multilatérale, intergénérationnelle, solidaire et fondée sur l'équité. La résolution met en avant [l'approche One Health](#), la coordination avec l'OMS et les autres initiatives sanitaires mondiales, ainsi que l'importance du partage de données, de la transparence, de la lutte contre la désinformation sanitaire et du renforcement des capacités nationales.

Résolution 79/334 du 5 septembre 2025 sur l'Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable

La résolution examine l'impact de l'évolution technologique rapide, notamment l'intelligence artificielle, le numérique, la connectivité, les biotechnologies et l'innovation scientifique, sur la mise en œuvre du [Programme 2030 et des ODD](#). Elle reconnaît le potentiel transformateur des technologies pour accélérer les progrès en matière de santé, d'éducation, d'énergie propre, de climat, d'emploi, de services publics, d'inclusion financière, d'égalité femmes-hommes et de gouvernance. Elle met toutefois en garde contre les risques : fractures numériques, inégalités, absence de capacités technologiques dans les pays en développement, accès inéquitable aux technologies, risques pour la vie privée et les droits humains.

La résolution appelle à renforcer la coopération internationale en matière de capacités techniques, d'accès aux technologies propres et numériques, de partage des connaissances, et de soutien aux pays en développement. Elle souligne la nécessité d'une approche centrée sur l'humain, respectueuse des droits, et salue la création du Bureau onusien des technologies numériques et émergentes ainsi que [la future plateforme « 2030 Connect »](#).

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de **septembre**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de la République de Corée, pour un total de 16 séances portant sur 11 sujets différents, pendant lesquelles 3 résolutions ont été adoptées.

S/RES/2791 (2025) : Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud - 12 septembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique. La résolution vise à réaffirmer le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan et le Soudan du Sud constitué par la résolution [1591 \(2005\)](#) et à le proroger jusqu'au 12 octobre 2026. La résolution met aussi en place une évaluation régulière de l'activité du Groupe d'experts tous les trois mois, à la demande du Secrétaire général et du Gouvernement du Soudan. De plus, le régime des sanctions est aussi reconduit jusqu'au 12 septembre 2026.

La résolution a été adoptée à l'unanimité et en réponse à la situation dramatique au Darfour. Le représentant de la Sierra Leone a affirmé, au nom du groupe A3+, que le conflit au Soudan continue « d'être alimenté principalement par l'appui militaire apporté par des acteurs extérieurs et par des **ingérences étrangères, en violation flagrante de l'embargo sur les armes** ». Le représentant chinois, pour sa part, a rappelé que les « sanctions sont un moyen plutôt qu'une fin et ne doivent pas être utilisées comme un outil politique d'ingérence ou de pression » et que la priorité reste « de **parvenir à un cessez-le-feu** ». Le représentant du Soudan a pris la parole pour dénoncer la constante **ingérence des Émirats arabes unis** dans le conflit et les accuse d'avoir recruté et amené en Soudan des mercenaires colombiens, les « **Loups du désert** », dirigés par un ex-colonel colombien « Alvaro Quijano » qui semble recruter et former des « enfants soldats âgés de 10 à 12 ans ». Ceci a été également confirmé et condamné par le Président colombien, M. Gustavo Petro Urrego. Face à cette réalité, le Soudan, en s'appuyant sur : **la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, l'Article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1977 sur l'élimination du mercenariat en Afrique**, demande au Conseil de « déclarer que le recrutement, le financement et le déploiement de mercenaires au Soudan **constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales**; de créer **un mécanisme spécial de surveillance des sanctions**, à l'instar de ceux établis pour la Libye et la République centrafricaine, chargé **d'enquêter sur les réseaux de mercenaires liés aux Émirats arabes unis** et de présenter des rapports périodiques au Conseil de sécurité; d'imposer **des sanctions ciblées**, notamment le gel des avoirs; de réaffirmer la souveraineté du Soudan; d'adopter une position plus ferme; et **d'imposer des sanctions ciblées à la milice** ».

S/RES/2792 (2025) : La situation entre l'Iraq et le Koweït – 17 septembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération entre l'Iraq et le Koweït pour la restitution des biens koweïtiens et des archives nationales, ainsi que le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou de leurs biens disparus. La résolution prie le Secrétaire général de « nommer **un(e) haut(e) représentant(e)** qui aura pour mandat

exclusif d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales », pour une durée de **cinq ans**.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Le penholder de cette résolution, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a pris la parole pour se féliciter de l'adoption d'une telle résolution, qui permettra de renforcer et d'approfondir la confiance entre l'Iraq et le Koweït. Les États-Unis d'Amérique ont fait part de leurs atteints pour le/la haut(e) représentant(e), pour que cette personne « **use de ses bons offices** pour encourager les progrès de la part des deux parties, en renforçant la confiance et en exhortant les parties à prendre des mesures pour atteindre des objectifs clairs » afin de suivre l'approche adoptée par **l'Administration Trump sur la responsabilité** pour ce qui concerne la durée, le coût et les objectifs clairs des missions des Nations Unies.

Les deux pays concernés, l'Iraq et le Koweït, ont pris la parole pour chacun demander à la contrepartie, de collaborer **de bonne foi** afin de régler la situation. L'Iraq a exhorté le Koweït à répondre aux demandes répétées de la Commission tripartite de « procéder à des fouilles de sites d'inhumation potentiels sur le territoire koweïtien pour rechercher les personnes portées disparues dans les deux camps » et de fournir les descriptions précises des documents manquants des archives. Le Koweït a, quant à lui, demandé à toutes les parties, en particulier à l'Iraq, de déployer des efforts sincères pour « passer des paroles aux actes et faire en sorte que ces questions soient définitivement réglées ».

S/RES/2973 (2025) : La question concernant Haïti – 30 septembre 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et le Panama, concernant la situation en Haïti.

La résolution, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorise les États Membres à transformer la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) en Haïti, établie dans la résolution [S/RES/2699 \(2023\)](#), en **Force de répression des gangs (FRG)** pour une période initiale de douze mois.

À travers la résolution, le Conseil de sécurité autorise aussi les États Membres à mener de manière indépendante, mais en collaboration avec la Police nationale d'Haïti et les Forces armées d'Haïti, **des opérations antigangs ciblées**, afin de neutraliser et dissuader les gangs qui agissent **sur le territoire haïtien**. De plus, le Conseil autorise les États Membres qui participent à la FRG, à savoir le « **Groupe permanent** », à prendre toutes **les mesures nécessaires** à l'exécution de son mandat, dans le respect des règles du droit international, du droit international humanitaire et dans le plein respect de la souveraineté d'Haïti. Le Groupe permanent de partenaires pour la FRG sera composé de Bahamas, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de la Jamaïque et du Kenya. Enfin, le Conseil demande également au Secrétaire général de créer le **Bureau d'appui des Nations Unies en Haïti (BANUH)**, dont la mission sera d'apporter un soutien à la FRG, au Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), à la PNH et aux Forces armées d'Haïti.

Le projet de résolution **a été adopté par 12 voix pour**, 0 voix contre et **3 abstentions**. Les États qui se sont abstenus sont la Chine, le Pakistan et la Fédération de Russie. Le représentant haïtien a pris la parole pour se féliciter de l'adoption de cette résolution, qui donne à la MMAS un mandat « renforcé, plus offensif et plus opérationnel » ayant comme objectif principal de « neutraliser ces organisations terroristes et désarmer leurs milices ». Si d'une part le délégué d'Haïti a qualifié l'adoption de cette résolution comme un « **tournant décisif** », d'autre part, les pays qui se sont abstenus ont exprimé leur vive préoccupation.

Le représentant chinois a exprimé sa préoccupation quant au **contenu ambigu** de la résolution, qui donne **carte blanche à la FRG** « sur des questions concernant la vie et la sécurité du peuple haïtien tout en se dérochant à sa responsabilité concrète », ce qui risque « d'exacerber une situation déjà complexe et catastrophique en Haïti ». Il a également appelé l'État Membre qui refuse **d'honorer ses obligations financières à l'égard de la MMAS** à le faire, et non à exiger que « les Membres de l'ONU assument la responsabilité partagée de la nouvelle force qu'il propose, alors qu'il affiche de considérables arriérés de paiements au titre du maintien de la paix ». Pour sa part, la Fédération de Russie a souligné le fait que **la MMAS était sous-financée** et que cela ne lui a pas permis de s'acquitter de ses fonctions, ayant pour résultat une extension de l'influence des gangs en Haïti. La Russie s'est dite préoccupée du fait que le Conseil a créé une mission « échappant à tout contrôle national ou international, dotée d'un **mandat quasi illimité pour recourir à la force** contre les gangs », sans être sûre de son réel financement dans le contexte de la crise financière de l'Organisation.

Sur le veto américain opposé au projet de résolution [S/2025/583](#) sur « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » du 18 septembre 2025.

À sa 10000^e séance, le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par l'Algérie, le Danemark, la Grèce, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République de Corée, la Sierra Leone, la Slovénie et la Somalie, sur « **la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne** ».

Le projet de résolution visait à exiger un **cessez-le-feu immédiat**, inconditionnel et permanent à Gaza, **la libération immédiate de tous les otages** détenus par le Hamas, et la levée de toutes les restrictions imposées par le gouvernement israélien, sur **l'entrée de l'aide humanitaire** à Gaza, ainsi que de garantir la distribution en toute sécurité. Cependant, le texte s'est heurté au **veto américain**, le sixième après les attaques du 7 octobre 2023.

Les États-Unis d'Amérique ont justifié leur veto, en utilisant les mêmes arguments que les cinq dernières fois, à savoir le manque de condamnation du Hamas et la non-reconnaissance du droit d'Israël à se défendre. Le représentant américain a également attaqué les pen-holders, qui ont selon leur point de vue, voulu provoquer un veto, lorsqu'ils ont « fait la sourde oreille lorsque les États-Unis ont clairement indiqué que le projet de résolution était inacceptable ». Le veto américain a suscité plusieurs réactions d'indignation de la part des Membres présents et des vifs débats entre eux. Le représentant de l'Observateur permanent de l'État de Palestine a réitéré son profond regret, quant au veto américain, en rappelant que la « Commission internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël s'est jointe aux nombreuses voix qui sont arrivées à la conclusion, sur la base de preuves irréfutables, qu'un **génocide est en cours**, réaffirmant **l'obligation pour tous les États, sans exception, d'agir immédiatement** pour prévenir et punir ce crime qui fait honte au monde entier, qui nous fait honte à tous et à toutes ». La Somalie a qualifié le veto de « **faillite morale** », la délégation danoise a souligné que la « **famine à Gaza est désormais confirmée** », ce qui constitue une « **tragédie absolue** qui se déroule sous nos yeux à Gaza » selon le représentant français.

L'État d'Israël a également pris la parole pour dénoncer le comportement allégué de l'Algérie. Selon Israël, l'Algérie n'a pas permis d'inclure dans la résolution une condamnation du Hamas et une demande à ce dernier de déposer les armes et de quitter la bande de Gaza, jouant ainsi le rôle « de marionnette du Hamas ». Ces déclarations ont suscité la réponse de la représentante du Danemark, qui a souligné le fait que le projet de résolution a été rédigé par dix membres et non unilatéralement par l'Algérie. De plus, l'Algérie a souligné l'incohérence d'Israël qui demande une condamnation d'Hamas, mais qui a voté contre la résolution de l'Assemblée générale ([A/80/L.1/rev.1](#)) qui contenait cette même condamnation.

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. CRC (session n°99, du 12 mai au 30 mai 2025)

a. Observations finales

CRC, Observations finales concernant le rapport du Brésil valant cinquième à septième rapports périodiques, 30 mai 2025, U. N. Document, CRC/C/BRA/CO/5-7

Le Comité rappelle à l'État Partie que **tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants** et souligne l'importance des recommandations figurant dans les présentes observations finales (§ 5). Le Comité relève la nécessité pour l'État Partie de renforcer le cadre réglementaire relatif aux entreprises afin de garantir que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'enfant (§ 16). Il prie instamment l'État Partie de prendre des mesures urgentes pour prévenir les **morts violentes et la violence contre les enfants** (§ 21). Le Comité recommande également de protéger l'identité et l'intégrité des **enfants LGBTI** (§ 24), et de renforcer la protection des données personnelles des enfants, notamment dans les systèmes numériques et **d'intelligence artificielle** (§ 25). Concernant la santé et les services de santé, le Comité souligne l'importance d'un **accès universel et culturellement** adapté pour tous les enfants (§ 37) et exprime sa préoccupation face aux **grossesses chez les enfants** et à l'absence de politique nationale en matière de droits sexuels et reproductifs (§ 39). Il recommande de poursuivre les efforts pour assurer la **sécurité alimentaire** et la **nutrition des enfants** (§ 43) et de protéger les **enfants intersexes** contre les traitements médicaux non nécessaires (§ 44). Le Comité attire enfin l'attention sur la nécessité de lutter contre la **dégradation environnementale** et les **changements climatiques** (§ 48).

CRC, Observations finales concernant le rapport de l'Indonésie valant cinquième et sixième rapports périodiques, 30 mai 2025, U. N. Document, CRC/C/IDN/CO/5-6

Le Comité rappelle son observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des **entreprises** sur les droits de l'enfant (§ 14). Le Comité reste préoccupé par le fait que les **décisions relatives à l'adoption** et à la garde des enfants sont souvent fondées sur la religion plutôt que sur **l'intérêt supérieur de l'enfant** (§ 17, § 28). Il prie instamment l'État Partie de **rapatrier d'urgence les enfants de nationalité indonésienne détenus en Syrie et en Iraq** et de leur fournir des services complets de réadaptation et de réintégration adaptés (§ 18). Malgré les progrès enregistrés dans **la réduction des taux de mortalité** infanto-juvénile, néonatale et maternelle, des disparités régionales persistent (§ 31). Le Comité recommande de **renforcer la nutrition des enfants** et des femmes enceintes (§ 33). Il exprime sa vive préoccupation face aux **grossesses précoces**, à la législation restrictive sur

l'avortement et l'accès aux services de planification familiale pour les adolescents non mariés (§ 34). Il reste vivement préoccupé par les effets néfastes de la **dégradation de l'environnement sur la santé des enfants** et recommande que les politiques relatives à l'environnement et aux catastrophes tiennent compte des besoins et de **l'opinion** des enfants (§ 38). Enfin, le Comité recommande d'accélérer la mise en œuvre de **l'éducation inclusive**, de garantir l'accès des enfants handicapés à l'école ordinaire (§ 40).

CRC, Observations finales concernant le rapport de l'Iraq valant cinquième et sixième rapports périodiques, 30 mai 2025, U. N. Document, CRC/C/IRQ/CO/5-6

Le Comité rappelle son **observation générale n° 14** (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son **intérêt supérieur** soit une considération primordiale et recommande à l'État Partie de veiller à ce que ce principe soit pleinement pris en compte et systématiquement appliqué (§ 20). Le Comité exprime sa profonde préoccupation face à la **persistance des restes explosifs de guerre** comme principale cause de décès chez les enfants, ainsi qu'à la situation de nombreux enfants irakiens vivant dans des **camps en Syrie** (§ 21). Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter le projet de **loi relatif à la cybercriminalité** afin de protéger les enfants contre les contenus et risques en ligne (§ 25). Il rappelle son **observation générale n° 15** (2013) sur le **droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible** (§ 38). Enfin, le Comité, rappelant son **observation générale n° 26** (2023) sur les **droits de l'enfant et l'environnement**, recommande l'élaboration d'un plan national pour surveiller la salubrité de l'environnement des enfants, évaluer les risques de pollution et de catastrophes, collecter des données ventilées et sensibiliser les enfants aux **changements climatiques** et aux catastrophes naturelles (§ 42).

CRC, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Norvège, 30 mai 2025, U. N. Document, CRC/C/NOR/CO/7

Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du **Plan d'action sur le genre et la diversité sexuelle** (2023-2026) et recommande à l'État Partie de renforcer les mesures, en ligne et hors ligne, visant à combattre le racisme, les discours de haine et les discriminations (§ 13). Le Comité recommande d'élaborer des critères nationaux pour la mise en œuvre systématique du principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (§ 14). Il recommande également, rappelant son **observation générale n° 12** (2009), de renforcer les mécanismes garantissant **le droit de l'enfant d'être entendu** (§ 15). Prenant note des mesures visant à encadrer **l'usage du numérique à l'école**, le Comité rappelle son **observation générale n° 25** (2021) et recommande d'adopter une réglementation protégeant les droits et la vie privée des enfants en ligne (§ 17). Le Comité recommande à l'État Partie de garantir l'accès effectif aux **soins de santé primaires et mentaux** pour les enfants (§ 28). Il salue les efforts visant à protéger les enfants **intersexes** mais s'inquiète de la persistance d'interventions médicales non consenties (§ 30). Enfin, rappelant son **observation générale n° 26** (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, il recommande à l'État Partie de réduire ses émissions conformément à **l'Accord de Paris** (§ 32).

CRC, Observations finales concernant le rapport du Qatar valant cinquième et sixième rapports périodiques, 30 mai 2025, U. N. Document, CRC/C/QAT/CO/5-6

Le Comité salue l'engagement international de l'État Partie, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, et l'encourage à consacrer 0,7 % de son revenu national brut à **l'aide publique au développement**, tout en plaçant les droits de l'enfant au cœur de **ses politiques de coopération** (§ 17). Il lui recommande d'imposer au secteur privé des normes strictes en matière de droits humains, d'environnement et de conditions de travail, en conformité avec les **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (§ 18). Il l'invite également à garantir le **droit à la nationalité sans discrimination**, à remédier à la situation des enfants apatrides, notamment du **clan Al-Ghufran**, et à envisager la ratification des **conventions relatives à l'apatridie** (§ 26). Le Comité recommande de privilégier des alternatives à la **détention pour les femmes avec enfants** et de renforcer le soutien psychologique apporté aux enfants dont les parents sont condamnés à mort ou à perpétuité (§ 34). Il appelle à **dépénaliser l'avortement** et à garantir un accès sûr et non discriminatoire à ces services pour les adolescentes (§ 38). Enfin, sur le **plan environnemental**, il invite l'État à évaluer l'impact des politiques climatiques sur les droits de l'enfant (§ 41).

CRC, Observations finales concernant le rapport de la Roumanie valant sixième et septième rapports périodiques, 30 mai 2025, U. N. Document, CRC/C/ROU/CO/6-7

Le Comité souligne la nécessité pour l'État Partie d'**intégrer** pleinement le principe de **l'intérêt supérieur** de l'enfant dans toutes ses politiques et lois (§ 16). Il se félicite de la modification de la loi n°272/2004 **renforçant la participation des enfants aux décisions publiques** (§ 17). Dans le **domaine numérique**, le Comité encourage l'État à renforcer la protection des enfants contre les risques en ligne, la désinformation et l'exploitation de leurs données, tout en promouvant leur accès équitable aux technologies et à l'éducation aux médias (§ 19). Il salue les progrès accomplis dans la **désinstitutionalisation des enfants** et l'interdiction du placement en institution des moins de 3 ans (§§ 25, 27). Il recommande également de **renforcer l'application de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants** et d'améliorer les dispositifs de réunification et de soutien familial (§§ 28-29). Sur le plan de la santé, le Comité demeure préoccupé par les taux élevés de **mortalité infantile** et **maternelle** et les **lacunes vaccinales** (§ 32). Il recommande de renforcer la prévention et les traitements contre **l'usage de drogues, d'alcool** et de **tabac** chez les enfants (§ 36). Enfin, s'agissant de **l'environnement**, le Comité invite l'État à surveiller **l'impact de la pollution** sur la santé infantile et à inclure l'éducation environnementale et la gestion des risques climatiques dans les programmes scolaires (§39).

b. Constatations

★ CRC, Affaire Gi. C. et consorts c. Italie, 26 mai 2025, com. n° 177/2022, U. N. Document, CRC/C/99/D/177/2022 – [obligation vaccinale – COVID-19 – restriction d'accès à l'école – qualité pour agir – actio popularis – intérêt supérieur de l'enfant – discrimination] Irrecevable – (OD Van Keirsbilck).

Les auteurs sont dix enfants italiens qui allèguent la violation, par l'Italie, des articles 27 (par. 1), 28, 29 (par. 1) et 31 de la Convention en raison des **obligations de vaccination** contre la pandémie de **COVID-19** imposée aux enfants et adolescents de plus de 12 ans, lesquelles limitaient **leur accès à l'école** et à diverses activités éducatives, culturelles, sportives, récréatives et professionnelles (§§ 2.1-2.3).

Le Comité note qu'il ne peut pas examiner une **contestation in abstracto** d'une loi nationale, et que les auteurs doivent démontrer un **préjudice personnel, réel et important** justifiant leur qualité de victime (§ 6.4). Les auteurs n'ayant « rien dit de la manière dont ces mesures provisoires d'urgence ont eu des répercussions sur leur exercice, à titre individuel, des droits qu'ils tiennent de la Convention » (§ 6.4), la **condition de victime** n'est pas démontrée, et la communication irrecevable (§ 7).

Benoît Van Keirsbilck souligne que, bien que le Protocole facultatif n'autorise pas les actions collectives, la communication avait été présentée par un groupe de particuliers clairement identifiés (OD Van Keirsbilck, § 2). L'exigence de caractérisation du préjudice lui semble disproportionnée, du moins en ce qui concerne la scolarité (OD Van Keirsbilck, § 5). Il rappelle que la procédure de communication est souvent utilisée pour des **contentieux stratégiques** visant à faire progresser les droits de l'enfant de manière globale, une approche que le Comité encourage pour s'attaquer aux causes systémiques des violations (OD Van Keirsbilck, § 6). Il regrette que le Comité n'ait pas saisi l'opportunité de se prononcer sur l'épuisement des voies de recours internes, et de s'intéresser au seuil d'âge de 12 ans (OD Van Keirsbilck, §§ 7-8).

CRC, [Affaire A. S. c. Suisse](#), 19 mai 2025, com. n° 161/2021, U. N. Document, CRC/C/99/D/161/2021 – [*séparation d'un enfant de son père en raison de son éloignement – pouvoir de représentation – intérêt supérieur de l'enfant – immixtion dans la vie familiale – droit d'être entendu*] Absence de violation des art. 3 (par. 1), 9 ou 16.

CRC, [Affaire S. K. c. Suisse](#), 19 mai 2025, com. n° 162/2021, U. N. Document, CRC/C/99/D/162/2021 – [*renvoi d'un enfant et de sa mère au Kosovo – non-refoulement – intérêt supérieur de l'enfant – éducation – séparation des parents – niveau de vie – abus du droit de présenter une communication*] Irrecevable.

CRC, [Affaire D. P. c. Suisse](#), 26 mai 2025, com. n° 150/2021, U. N. Document, CRC/C/99/D/150/2021 – [*non-exécution de jugements sur contacts parentaux – épuisement des voies de recours internes – abus du droit – requête manifestement mal fondée – séparation d'un enfant de ses parents – droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents*] Irrecevable.

2. CCPR (session n°144, du 23 juin au 17 juillet 2025)

a. Observations finales

CCPR, Observations finales concernant le rapport initial de la Guinée-Bissau, 11 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/GNB/CO/1

Le Comité exprime sa préoccupation concernant les droits en matière de **santé sexuelle et reproductive**, en notant que l'accès effectif à un **avortement** sécurisé et légal demeure limité, et que **les taux de grossesse chez les adolescentes** restent élevés (§ 17). Il souligne également **l'usage excessif et parfois mortel** de la force par les forces de sécurité (§ 19). Le Comité déplore les **conditions inacceptables dans les prisons** (§ 23). S'agissant de la liberté d'expression et des médias, il relève que les restrictions légales sont vagues et que des attaques contre des journalistes et des médias, ainsi que l'ingérence politique, compromettent le **pluralisme** et favorisent **l'autocensure** (§ 33). Concernant la **protection de l'enfance**, le Comité s'inquiète des retards législatifs, de la persistance des châtiments corporels et de l'absence de justice spécialisée pour les mineurs, ainsi que des lacunes dans le Code du travail concernant le travail dangereux des enfants (§3 7). Enfin, malgré le **déroulement pacifique des élections de 2023**, le Comité déplore l'ingérence politique, la non-application du quota de 36 % de femmes et l'absence de garanties d'accès aux fonctions publiques fondé sur le mérite, ce qui affecte particulièrement les femmes et les groupes marginalisés (§ 39).

CCPR, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique d'Haïti, 15 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/HTI/CO/2

Le Comité exprime une profonde préoccupation face à la situation des droits de l'homme dans l'État Partie, en particulier en raison de la **prolongation de l'état d'urgence** sans notification au Secrétaire général, ce qui pourrait entraîner des dérogations aux obligations du Pacte non conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité (§§ 10-11). Il déplore **l'impunité persistante** pour les massacres et autres violations graves, ainsi que l'absence de suivi des recommandations de la **Commission nationale de vérité et de justice**, privant les victimes de leur **droit à réparation** (§ 14). S'agissant de la **santé reproductive**, le Comité note que bien que le nouveau Code pénal **dépénalise l'avortement** dans certaines situations, l'accès effectif aux soins obstétricaux et gynécologiques reste limité (§§ 22-23). Il est également préoccupé par **l'ampleur de la violence des gangs**, aggravée par l'usage excessif de la force par la police et la circulation non contrôlée des armes (§ 24). Le Comité s'inquiète de l'ampleur des **déplacements internes**, touchant majoritairement les enfants, ainsi que des conséquences non résolues des catastrophes passées (§ 32). Enfin, le Comité souligne **l'insécurité politique**, le vide institutionnel, le **report des élections** et les attaques contre les institutions étatiques, en appelant à garantir le droit de participer à la vie politique, à organiser des élections libres et équitables, et à enquêter de manière indépendante sur l'assassinat du Président Jovenel Moïse (§§ 38-39).

CCPR, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Kazakhstan, 11 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/KAZ/CO/3

Le Comité exprime des préoccupations persistantes concernant la **protection des droits humains** dans l'État Partie, notamment en raison de l'absence de mesures législatives explicites contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (§ 13). Il déplore également les **violences ethniques** commises contre la communauté Dungan en 2020 (§ 15). Le Comité relève que les **notions d'« extrémisme »** et de « **haine sociale** » sont formulées de manière vague et utilisées pour restreindre les libertés de religion, d'expression, de réunion et d'association, avec un impact négatif sur les droits financiers et civils des personnes accusées (§ 17). Concernant la **santé sexuelle et reproductive**, il note que, malgré des initiatives telles que le projet « Une nation en bonne santé », l'accès à **l'avortement sans risque**, à la contraception et à l'éducation familiale demeure limité (§ 23). Le Comité reste préoccupé par l'impunité liée aux violences commises lors des **manifestations** de Zhanaozen en 2011 (§ 27). Bien que certaines mesures pratiques aient été prises pour **l'objection de conscience au service militaire**, le Comité note l'absence de reconnaissance légale de ce droit (§ 45). Enfin, il salue l'adoption de **plans et lois de protection de l'enfant** (§ 55).

CCPR, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Lettonie, 14 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/LVA/CO/4

Le Comité souligne les avancées et préoccupations de l'État Partie dans plusieurs domaines. Il se félicite des mesures prises pour lutter contre les **crimes et discours de haine**, notamment la création d'une unité spécialisée, les campagnes de sensibilisation et l'intégration des motivations fondées sur la « **haine sociale** » (§ 13). Il note également que certaines restrictions imposées durant **l'état d'urgence** à la frontière avec le Bélarus (2021-2023) pourraient avoir contrevenu au Pacte et rappelle la nécessité que toutes les mesures restrictives soient exceptionnelles, temporaires, proportionnées, non discriminatoires et soumises à un contrôle judiciaire indépendant (§§ 15-16). Concernant les **conditions de détention**, le Comité exprime sa préoccupation face au taux élevé de décès en prison, aux mauvaises conditions, à l'exploitation de détenus vulnérables et au manque d'informations sur les suites judiciaires (§ 23). S'agissant des services de **santé mentale**, il se félicite du développement des services de proximité mais s'inquiète des mauvais traitements dans certains établissements (§ 27). Le Comité se réjouit de la loi garantissant la **citoyenneté lettone** aux enfants nés de parents non-citoyens après 2020, tout en notant que de nombreux enfants nés avant cette date restent non-citoyens et que le taux de naturalisation demeure faible (§ 35). Enfin, il déplore la **sous-représentation des femmes** dans la vie politique (§ 45).

CCPR, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Macédoine du Nord, 14 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/MKD/CO/4

Le Comité note avec préoccupation qu'aucune décision judiciaire ne s'est référée au Pacte durant la période considérée, témoignant d'un **manque de connaissance du Pacte** (§ 5). Il salue l'adoption de la **Stratégie pour l'inclusion des Roms 2022-2030** et les progrès accomplis en matière de lutte contre la ségrégation scolaire, d'emploi et de logement, mais demeure préoccupé par la persistance de la discrimination (§ 17). Le Comité salue les réformes législatives majeures en matière de lutte contre **la violence fondée sur le genre**, notamment la

définition du viol fondée sur l'absence de consentement et la loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, mais il reste préoccupé par la tolérance sociale persistante à l'égard de ces violences (§ 21). Il se félicite également de la **loi de 2019 sur l'interruption de grossesse**, qui a levé les obstacles à l'IVG, tout en déplorant l'accès limité aux services en dehors de Skopje et la prise en charge financière laissée aux patientes (§ 23). Le Comité salue les progrès en matière de **désinstitutionnalisation des enfants** et l'interdiction de leur isolement, mais reste préoccupé par les cas de maltraitance, le nombre élevé de mariages d'enfants et la faiblesse de l'aide sociale aux familles (§ 45). Enfin, il relève les efforts visant à garantir l'accès des **personnes handicapées au droit de vote**, tout en notant la persistance d'obstacles physiques et leur sous-représentation dans la vie politique (§ 47).

CCPR, Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Espagne, 15 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/ESP/CO/7

Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'informations sur le suivi donné à ses constatations, notamment dans les affaires **Garzón, Junqueras i Vies et consorts, Puigdemont i Casamajó et Mangouras** (§ 4). Il salue les progrès réalisés en matière de **mémoire démocratique**, mais regrette le maintien de la loi d'amnistie de 1977 et l'absence de poursuites effectives pour les **crimes du franquisme** (§ 8). Il relève les efforts en faveur des victimes d'enlèvements d'enfants, mais déplore le retard pris dans l'adoption de la **loi sur les « bébés volés »** (§ 8). Le Comité appelle l'État Partie à recenser toutes les **personnes handicapées ayant subi une stérilisation forcée** et à garantir leur **réparation** (§ 19). Il salue les avancées législatives en matière de santé reproductive, notamment la **loi organique n° 1/2023 sur l'interruption volontaire de grossesse**, tout en déplorant les disparités territoriales et sociales persistantes dans l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux (§ 22). Il exprime sa préoccupation face à **l'usage excessif de la force** par les forces de sécurité, notamment lors des **manifestations en Catalogne en 2017** (§ 26). Le Comité note les efforts entrepris pour améliorer **l'accueil des migrants et demandeurs d'asile**, mais reste préoccupé par les conditions inadaptées dans les centres d'accueil et de détention, ainsi que par les retards persistants dans le traitement des demandes d'asile (§ 32). Enfin, il se dit profondément préoccupé par la **persistance de refoulements sommaires, d'accords bilatéraux** permettant des renvois sans garanties procédurales et par l'usage excessif de la force aux frontières de Ceuta et Melilla (§ 34).

CCPR, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Viet Nam, 15 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/VNM/CO/4

Le Comité regrette l'absence de notification au Secrétaire général de l'ONU de la proclamation d'un **état d'urgence pendant la pandémie de COVID-19**, alors que des mesures restrictives graves avaient été adoptées et que des populations vulnérables avaient subi des privations de nourriture, tandis que des personnes critiques à l'égard de la gestion de la pandémie avaient été arrêtées (§ 10). Le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des politiques durables visant à protéger les personnes vulnérables et les minorités contre les **conséquences environnementales et climatiques** (§ 20). Il exprime une vive inquiétude quant aux allégations de **disparitions forcées**, y compris extraterritoriales, et d'autres formes de répression imputées à des agents vietnamiens (§ 24). Il déplore enfin **les restrictions à la liberté de circulation**, en

particulier pour les minorités ethniques et peuples autochtones, en raison de l'article 121 du Code pénal et de l'absence de transparence dans l'émission des interdictions de voyager (§ 36). Le Comité se dit profondément préoccupé par le **recul persistant de la liberté d'expression**, la criminalisation des **défenseurs des droits humains**, la détention d'environ 160 personnes pour des activités pacifiques, ainsi que par les **représailles contre ceux coopérant avec l'ONU** (§ 46). Enfin, il déplore également l'absence de **pluralisme politique**, l'interdiction de tout parti autre que le Parti communiste vietnamien et la détention de candidats indépendants avant les élections de 2021 (§ 52).

b. Constatations

★ CCPR, [Affaire Olga Bykova c. Fédération de Russie](#), 9 juillet 2025, U. N. Document, CCPR/C/144/D/2982/2017 – [*diffamation – honneur et réputation – obligations positives – acteurs privés – responsabilité de l'État pour fait non-étatique – procès équitable*] Violation de l'article 17 – (OpD Carazo – OC Helfer).

L'autrice, ressortissante russe représentée par son mari (§ 1), réside avec lui au premier étage d'un immeuble et souffre d'un handicap de deuxième degré dû à la sclérose en plaques (§ 2.1). Leur voisine y a installé un refuge illégal pour chiens, dont la meute, devenue agressive, menace les personnes à mobilité réduite (§ 2.1). Malgré les recours formés par les résidents pour obtenir la fermeture du refuge, la situation a perduré (§ 2.1). Le 22 août 2008, la voisine a accusé l'autrice d'avoir empoisonné ses chiens, accusation que la police a refusé d'instruire, faute de preuves ou témoins (§ 2.2). Peu après, une chaîne de télévision fédérale a diffusé un reportage associant l'autrice à la mort des chiens (§§ 2.3-2.5). Les actions civiles qu'elle a intentées pour atteinte à sa réputation ont toutes été rejetées (§§ 2.6-2.8).

Le Comité constate une attaque contre l'honneur et la réputation de l'autrice, caractérisés par des descriptions permettant son identification, et des termes émotionnellement chargés liés à sa personne (§ 8.3). Pour établir le caractère illicite de cette attaque et le manquement de l'État, il relève que les tribunaux nationaux ont à tort considéré les propos de la chaîne de télévision comme de simples opinions, qu'ils ont ignoré les rapports de police établissant l'absence de preuves et qu'ils ne se sont pas appuyés sur l'avis d'experts indépendants pour rejeter les recours de l'autrice (§§ 8.5-8.6). Le Comité conclut ainsi à la violation de l'article 17 du Pacte.

L'experte Helfer souligne l'obligation positive des États de protéger les individus contre la diffamation par des acteurs privés (OC Helfer, § 4). Elle relève que la Fédération de Russie avait légiféré en ce sens, mais que le litige découle de l'application de cette législation (OC Helfer, § 4). Observant qu'il s'agit de la deuxième constatation portant sur ce type de problème, elle recommande au Comité de développer davantage de critères pour guider les États (OC Helfer, § 6).

★ CCPR, [Affaire Leopoldo Eduardo López Mendoza et Lilian Adriana Tintori Parra c. République bolivarienne du Venezuela](#), 14 juillet 2025, com. n° 3053/2017, U. N. Document, CCPR/C/144/D/3053/2017 – [*mouvement La Salida – manifestation étudiante – liberté d'expression – volontaire – recours effectif – détention arbitraire de dissidents – torture*] Violations des art. 9, 14, 19 et 25 – (OpD Tigroudja, OpCD Carazo, OC Quezada et Bassim).

Les auteurs, agissant également au nom de leurs deux enfants mineurs (§ 1), dénoncent la détention et la condamnation arbitraires de M. López Mendoza, fondateur du parti Voluntad Popular, ainsi que les persécutions subies par leur famille (§ 1). Le 12 février 2014, une manifestation étudiante organisée dans le cadre de ce mouvement a été réprimée par les forces de renseignement, entraînant la mort de trois personnes (§ 2.3). M. López Mendoza a été condamné le 10 septembre 2015 à plus de 13 ans de prison pour plusieurs délits (§§ 2.4-2.12). Il a allégué des traitements inhumains et un isolement prolongé, tandis que sa famille a dénoncé des fouilles intrusives et des intimidations (§§ 3.1-3.3). Malgré ses recours internes, sa détention a été maintenue ; après une mesure de détention à domicile en 2017 (§ 2.13) et des événements ultérieurs, il a dû se réfugier dans une ambassade avant de fuir vers l'Espagne (§§ 5.4-5.5).

Sur la recevabilité, le Comité rejette l'exception de litispendance invoquée par l'État défendeur, la procédure devant l'UNESCO ne constituant pas une « autre procédure d'examen ou de règlement international » au sens du Pacte (§ 8.2). Les griefs de la famille au titre de l'article 7 sont jugés insuffisamment étayés (§ 8.4). Sur le fond, il constate la violation de l'article 19, la condamnation ayant eu pour effet de réprimer l'expression de dissidence politique (§ 9.4) ainsi que la violation de l'article 9, la détention ayant été arbitraire (§ 9.6). Il relève également la violation de l'article 14 (par. 1 et 2), en raison de la nomination de fonctionnaires temporaires par l'exécutif et des déclarations publiques de hauts responsables qualifiant l'intéressé de « fasciste » (§§ 9.8, 9.10). Enfin, la violation de l'article 25 découle directement de celles des articles 9, 14 et 19.

Les experts Tigroudja et Carazo expriment leur inquiétude face au rejet par le Comité du grief tiré de l'article 7 (OpD Tigroudja, § 1, OpCD Carazo, § 4), estimant que les allégations étaient étayées par la Commission interaméricaine et les rapports de la Mission de l'ONU. L'experte Tigroudja qualifie cette position de « non seulement erronée sur le plan factuel et juridique, mais également extrêmement dangereuse » (OpD Tigroudja, § 3).

CCPR, Affaire Zelimkhan c. Fédération de Russie, 8 juillet 2025, com. n° 2533/2015, U. N. Document, CCPR/C/144/D/2533/2015 – [torture – conditions de détention – procès équitable – témoins – aveux forcés – épuisement des voies de recours internes – fondement des griefs] Violation de l'art. 7.

CCPR, Affaire E. B. c. Irlande, 9 juillet 2025, com. n° 3622/2019, U. N. Document, CCPR/C/144/D/3622/2019 – [avortement à l'étranger – avortement – malformation fœtale – torture – vie privée et familiale – discrimination genrée – abus de droit de pétition] Violations des art. 7, 17 et 26 – (OpC Carazo).

CCPR, Affaire Valeriy Milyukov c. Fédération de Russie, 9 juillet 2025, com. n° 3132/2018, U. N. Document, CCPR/C/144/D/3132/2018 – [absence de témoin – contre-interrogatoire – épuisement des voies de recours internes – procès équitable – défense – droit de disposer du temps et des facilités nécessaires – témoins] Violation de l'art. 14.

CCPR, Affaire Senija Kjazimova and Alajdin Abdulovski c. Macédoine du Nord, 9 juillet 2025, com. n° 3613/2019 et 3616/2019, U. N. Document, CCPR/C/144/D/3613/2019 – [refus des autorités frontalières d'autoriser les Roms à quitter leur pays – épuisement des voies de

recours internes – ratione materiae – litispendance – égalité devant la loi – discrimination] – Violations des art. 12 (par. 2) et 26.

CCPR, Affaire Oly Ilunga Kalenga c. République démocratique du Congo, 9 juillet 2025, com. n° 3828/2020, U. N. Document, CCPR/C/144/D/3828/2020 – [*condamnation pénale d'un ministre – épuisement des voies de recours internes – ratione materiae – accès à un tribunal – discrimination – droit de faire appel – recours utile*] Violation de l'art. 14 (par. 5).

CCPR, Affaire Spartak Kletsov c. Kazakhstan, 9 juillet 2025, com. n° 3175/2018, U. N. Document, CCPR/C/144/D/3175/2018 – [*torture – police – aveux forcés – procès équitable – détention arbitraire – épuisement des voies de recours internes*] Violation de l'art. 7 lu conjointement avec l'art. 2 (par. 3).

CCPR, Affaire Dragan Vasiljković c. Australie, 10 juillet 2025, com. n° 2853/2016, U. N. Document, CCPR/C/144/D/2853/2016. – [*extradition précédée d'une détention extraditionnelle – détention arbitraire – absence de recours utile – mauvais traitements – procès équitable – non-discrimination*] Absence de violation de l'art. 9 (par. 1 et 4).

CCPR, Affaire Nikolai Kachurets et autres c. Belarus, 17 juillet 2025, com. n° 3919/2021 et autres, U. N. Document, CCPR/C/144/D/J/1 – [*sanctions pour avoir brandi un drapeau blanc-rouge-blanc – constatation constante – épuisement des voies de recours – liberté d'expression*] Violation de l'art. 19.

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Au cours du mois de septembre 2025, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi son action principalement par correspondance. Le Comité ne s'est, en effet, pas réuni durant ce mois de septembre. Ses travaux se sont concentrés sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida et sur l'octroi de dérogations aux sanctions concernant les individus inscrits sur la Liste.

Décisions d'octroi de dérogations, Décisions du Comité des sanctions concernant les dérogations aux sanctions, 12 septembre 2025.

Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Comité des sanctions a accordé deux autorisations de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la liste. Ces autorisations peuvent être accordées lorsque le Comité détermine que ce voyage est justifié et uniquement lorsque les États de transit et de destination ont donné leur accord.

Ces dérogations font uniquement l'objet d'un affichage sur le site du Comité des sanctions. Ces décisions ne sont actuellement publiées que sur la version anglaise du site du Comité des sanctions, les autres versions du site n'étant plus actualisées. Durant ce mois de septembre 2025, les dérogations ont toutes été accordées au même individu.

Par décision du 12 septembre 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Celui-ci fait l'objet de sanctions depuis le 24 juillet 2013. Celles-ci ont été décidées en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), connue aujourd'hui sous le nom d'Hay'at Tahrir el-Cham, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)), qui était à la tête de la coalition ayant renversé le gouvernement du Président Bachar Al-Assad. Cet individu, dont la véritable identité est Ahmed Hussein Al-Charaa, occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne. Cette autorisation lui a permis de réaliser un voyage officiel à Doha, dans l'État du Qatar. Il a ainsi eu l'occasion de participer au Sommet d'urgence arabo-islamique ayant lieu les 14 et 15 septembre 2025. Ce sommet, réunissant les chefs d'États et représentants de 57 États, membres de la Ligue arabe et de l'Organisation de coopération islamique, avait pour objectif la condamnation unanime par ces États de l'attaque israélienne ayant touché Doha.

Par décision du 12 septembre 2025, le Comité a accordé une seconde dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)). Cet individu, dont la véritable identité est Ahmed Hussein Al-Charaa, occupe aujourd'hui le poste de président par intérim de la République arabe syrienne. Il s'agissait, pour lui, de réaliser un nouveau voyage diplomatique, cette fois, aux États-Unis, à New-York, du 21 au 25 septembre. Cette visite avait pour but sa participation à l'Assemblée générale des Nations Unies et le prononcé d'un discours dans ce cadre, à la tribune de l'Assemblée, le 24 septembre 2025. Cette participation est venue rompre

l'isolement diplomatique de la Syrie, qui durait depuis plus de 60 ans. Cette visite lui a également permis de participer à des rencontres bilatérales avec d'autres États membres.

Suivi des demandes de radiation de la Liste.

Le Comité des sanctions n'a adopté aucune décision concernant les demandes de radiation dont est actuellement saisi le Bureau du Médiateur, les procédures étant encore en cours dans ces 3 dossiers. Toutefois, deux d'entre elles ont connu une évolution dans leur traitement durant ce mois de septembre.

L'état d'avancement de ces dossiers est le suivant :

- Dossier 112 : La période d'examen de la demande s'étant terminée le 29 septembre 2025, conformément au paragraphe 8 de l'annexe II de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)) du Conseil de sécurité, le Médiateur a transmis son rapport d'ensemble contenant sa recommandation concernant l'hypothèse de radiation de l'individu en question. Il revient maintenant au Comité du Conseil de sécurité d'en prendre connaissance afin de prendre sa décision finale sur la radiation.
- Dossier 113 : Ce dossier n'a connu aucune évolution durant le mois de septembre. La procédure ayant débuté le 22 juillet 2025, date à laquelle la demande a été transmise au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida conformément au paragraphe 2 de l'annexe II de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)) du Conseil de sécurité, la période de collecte d'informations est actuellement en cours et se terminera le 22 novembre 2025. Durant cette période, il revient maintenant à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de transmettre toutes les informations utiles au Médiateur afin qu'il puisse examiner dans les meilleures conditions la demande de radiation présentée.
- Dossier 114 : Ce dossier a été ouvert le 5 septembre 2025, date à laquelle la demande a été transmise au Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida conformément au paragraphe 2 de l'annexe II de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)) du Conseil de sécurité. Cette demande a été réalisée par une personne physique souhaitant obtenir sa propre radiation. L'ouverture du dossier a entraîné l'ouverture de la période de collecte d'informations qui, conformément à l'annexe II de la résolution 2734 du Conseil de sécurité, se déroule sur une période de 4 mois. Elle prendra, en principe, fin au 5 janvier 2026, sauf demande de prolongation. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution 2734 du Conseil de sécurité, la demande a été transmise à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Celle-ci doit maintenant fournir au Médiateur toute information utile et toute demande de précision à adresser au requérant, afin que l'examen de la demande de radiation, qui sera réalisé par la suite, puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Principales décisions

La nomination de Mme Susana Cordeiro Guerra pour la région Amérique latine et Caraïbes, 15 septembre 2025.

Susana Cordeiro Guerra a été nommée vice-présidente pour la région Amérique latine et Caraïbes (ALC) à la BM, supervisant 31 pays et un portefeuille de 41,5 milliards de dollars depuis Washington, D.C. Première femme latino-américaine à occuper ce poste, elle apporte une expérience en leadership, efficacité du développement, renforcement institutionnel et financement innovant, et se concentrera sur la création d'emplois de qualité, le développement inclusif et la collaboration public-privé.

Anciennement à la Banque interaméricaine de développement et à l'Institut brésilien de géographie et de statistiques, elle a modernisé les statistiques officielles et dirigé des initiatives d'innovation financière.

La nomination de Mme Alexandra Célestin au poste de représentante résidente pour la République du Congo, 16 septembre 2025.

Le Groupe de la BM a nommé Mme Alexandra Célestin au poste de représentante résidente pour la République du Congo, à compter du 1er octobre 2025, représentant la BIRD, l'IDA, l'IFC et la MIGA dans le cadre d'un leadership national unifié. Ses principales priorités seront de renforcer les relations avec le gouvernement, le secteur privé et les autres parties prenantes, de superviser la préparation de la nouvelle stratégie de partenariat avec le pays, et de gérer le bureau de pays tout en encadrant le personnel. De nationalité haïtienne, Mme Célestin a rejoint l'IFC en 2006 et a occupé divers postes, dont celui de représentante régionale des services financiers pour l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest anglophone, contribuant à l'expansion des activités de l'IFC dans les pays de l'IDA et les États fragiles touchés par les conflits.

La conclusion avec succès la première opération de titrisation, 19 septembre 2025.

Le Groupe de la BM, par l'intermédiaire de la Société financière internationale (IFI), sa branche dédiée au secteur privé, a réalisé sa première opération de titrisation, ouvrant la voie à un nouveau modèle destiné à attirer les capitaux institutionnels privés vers les marchés émergents.

Cette opération, d'un montant total de 510 millions de dollars, représente la première étape d'une initiative plus large visant à instaurer un modèle d'octroi puis de cession de crédits afin de dynamiser les investissements dans les pays en développement.

Le mécanisme repose sur la titrisation de prêts d'IFC en instruments financiers notés, créant ainsi une nouvelle classe d'actifs conforme aux standards des investisseurs institutionnels. Ce dispositif devrait encourager les fonds de pension, compagnies d'assurance et gestionnaires d'actifs à investir davantage dans les marchés émergents, tout en permettant à la BM de mobiliser des capitaux privés à grande échelle et de recycler ses ressources pour soutenir un plus grand nombre de projets.

L'inauguration à Riyad d'un centre régional pour le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord, l'Afghanistan et le Pakistan, 22 septembre 2025.

La BM a annoncé l'ouverture d'un nouveau centre régional à Riyad, en Arabie saoudite, destiné à couvrir la région Moyen-Orient, Afrique du Nord, Afghanistan et Pakistan (MENAAP). Ce centre partagera ses locaux avec le bureau régional du Conseil de coopération du Golfe (CCG) du Groupe de la BM.

Cette initiative vise à rapprocher la direction régionale des équipes-pays, des clients et des partenaires, renforçant ainsi la présence opérationnelle de l'institution. Le transfert à Riyad du vice-président régional et des directeurs des pôles d'expertise marque une étape importante dans cette stratégie de proximité.

Le Groupe de la BM lance un outil blockchain pour assurer la traçabilité de ses financements de projet, 26 septembre 2025.

En lançant pour la première fois un outil blockchain pour assurer la traçabilité de ses financements de projet, la BM est devenue la première banque multilatérale de développement à déployer un outil basé sur la technologie blockchain pour assurer la traçabilité des fonds alloués aux projets et améliorer la transparence des finances publiques.

Son nouvel outil, baptisé FundsChain, s'inscrit dans la stratégie de numérisation et d'efficacité du Groupe. Après une phase pilote réussie dans 13 projets menés dans 10 pays, FundsChain entre désormais dans sa phase de déploiement, avec pour objectif de couvrir environ 250 projets d'ici juin 2026.

En améliorant la transparence, l'efficacité et la confiance entre partenaires, FundsChain marque une étape décisive dans la modernisation des opérations de la BM et dans l'utilisation des technologies innovantes au service du développement durable.

Principales publications

Publication d'un rapport intitulé en anglais « Reboot Development: The Economics of a Livable Planet », 1 septembre 2025.

Ce rapport soutient que l'incapacité à maintenir une planète vivable n'est pas seulement une préoccupation environnementale lointaine, mais une menace économique actuelle. S'appuyant sur de nouvelles données, le rapport montre que plus de 90 % de la planète est exposée à une mauvaise qualité de l'air, à la dégradation des terres ou au stress hydrique. La disparition des

forêts réduit les précipitations, assèche les sols et aggrave les sécheresses, coûtant des milliards de dollars. Aussi, ce document avertit que ces coûts cachés sont trop importants pour être ignorés. Selon le rapport, rien que dans les pays à faible revenu, huit personnes sur dix vivent sans ces trois éléments : un air, une eau et des terres saines. Cette situation constitue un frein majeur à la croissance et aux opportunités économiques. Enfin, ce rapport offre un nouvel angle d'approche pour appréhender les défis environnementaux, non pas comme des contraintes, mais comme des opportunités pour un développement plus intelligent.

Publication d'un document de travail intitulé « La pression monte : comment les systèmes de soins de longue durée en Europe et en Asie centrale peuvent-ils favoriser l'adaptation au changement climatique ? », 1 septembre 2025.

Ce document de travail met en lumière plusieurs messages clés. D'abord, concernant les personnes âgées et les personnes présentant des limitations fonctionnelles, ces personnes sont touchées de manière disproportionnée par les aléas climatiques, ce qui fait des systèmes de soins de longue durée (SLD) un outil naturel d'adaptation au changement climatique. De plus, le rapport souligne aussi que la résilience climatique dans les SLD ne nécessite pas nécessairement le développement ou l'expansion de nouveaux services et soutiens, mais l'adaptation des services existants, garantissant ainsi la préparation et la continuité. De surcroît, selon le même document des mesures doivent être planifiées et séquencées, avant, pendant et après les aléas, afin de réduire les perturbations, de préserver les vies et d'atteindre les populations vulnérables, tant au sein qu'en dehors des systèmes formels de soins de longue durée. Enfin, le document de travail appelle à l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans les réformes des soins de longue durée. Cela présente un double avantage : des systèmes plus robustes pour répondre aux besoins croissants en soins liés à l'évolution démographique et une plus grande résilience aux aléas climatiques qui façonnent de plus en plus l'avenir de la région.

Publication d'un rapport de suivi de la situation économique et financière de la République du Congo » intitulé « Améliorer la gestion du capital produit, humain et naturel pour accroître le niveau de vie en République du Congo », 15 septembre 2025.

Il s'agit de la douzième édition des Cahiers économiques de la République du Congo. Chaque édition de ce rapport annuel présente une vue d'ensemble de l'évolution de la situation macroéconomique de la République du Congo, suivie d'une analyse détaillée d'un sujet spécifique. Le premier chapitre de la mise à jour de cette année présente les évolutions économiques récentes et les perspectives à moyen terme, ainsi que les options stratégiques pour l'avenir. Le deuxième chapitre, le thème spécial, explore la mise en valeur et la protection des atouts du Congo afin d'améliorer le niveau de vie.

Le rapport souligne que la croissance économique au Congo a été modeste en 2024 (2,6 pour cent), mais elle a été suffisante pour atteindre une croissance positive du PIB par habitant pour la première fois depuis 2016. Bien que les secteurs non pétroliers aient été le moteur de la croissance au cours des quatre dernières années, la création de richesse par les entreprises de ces secteurs ne s'est pas traduite par une forte création d'emplois. D'où le besoin urgent de renforcer les réformes en matière d'amélioration de l'environnement des affaires pour accélérer la diversification économique du Congo et la création d'emplois dans les secteurs non pétroliers.

De plus, au cours des quatre dernières années, la République du Congo a fait preuve d'un effort concerté pour réduire son ratio dette/PIB, réalisant une diminution notable de 103,6 pour cent en 2020 à 93,6 pour cent en 2024. Cette réduction est principalement due à des remboursements

substantiels de la dette, en particulier des obligations extérieures, facilités par des prix du pétrole généralement élevés. Toutefois, le document souligne que la République du Congo continue d'être en situation de surendettement, en grande partie à cause de l'accumulation récurrente d'arriérés extérieurs et intérieurs. Enfin, les auteurs insistent sur la poursuite de la mise en œuvre des réformes pour améliorer la gestion de la dette et de la trésorerie.

Publication d'un ouvrage, intitulé «Accelerating Investment: Challenges and Policies », 19 septembre 2025.

Cet ouvrage explique l'importance de l'investissement. Ce dernier est le moteur du développement des capacités productives, de la modernisation des infrastructures, de la création d'emplois et de la progression vers les objectifs de développement et de lutte contre le changement climatique. Pourtant, cet ouvrage note que les économies en développement sont confrontées à un déficit d'investissement d'une ampleur historique. Les auteurs insistent sur le fait que l'investissement public ne peut à lui seul combler ce déficit. Dès lors, l'investissement privé doit jouer un rôle moteur pour relancer la croissance, créer des emplois et soutenir la transition vers un avenir plus durable et résilient. L'analyse souligne que les pays qui ont réussi à déclencher un boom de l'investissement ont combiné des cadres macroéconomiques solides avec des réformes qui ont amélioré le climat des affaires, renforcé la gouvernance et mobilisé les capitaux privés.

Publication d'un rapport intitulé en anglais « Violence Against Women and Girls Resource Guide », 23 septembre 2025.

Ce document souligne les risques de violences faites aux femmes et aux filles dans les opérations énergétiques se manifestant tant du côté de l'offre que de la demande. Côté demande, l'accès limité à l'énergie, notamment à l'éclairage et à la cuisson propre, peut restreindre la mobilité des femmes, accroître leur exposition aux violences et limiter leur participation économique. Ainsi, les tensions financières liées à la hausse des tarifs peuvent exacerber les tensions domestiques et déclencher des violences conjugales. Côté offre, les risques apparaissent tout au long de la planification, de la construction et de l'exploitation. Les projets de grande envergure peuvent entraîner le déplacement de communautés et un afflux de travailleurs masculins, augmentant ainsi les risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels. De plus, les déséquilibres entre les sexes au sein de la main-d'œuvre et le manque de contrôle du travail peuvent exposer davantage les femmes au harcèlement et à l'exclusion.

Dans ce contexte, la note vise à distinguer les stratégies plus larges de prévention et d'autonomisation des mesures d'atténuation spécifiques dans les projets soutenus par la BM qui s'attaquent aux risques de violence envers les femmes et les filles et d'exploitation et d'abus sexuels/harcèlement sexuel dans le développement des infrastructures, tels que les projets énergétiques qui impliquent des travaux de génie civil.

Publication d'un rapport intitulé en anglais « 10 ASL Years Sustainable Landscapes Program - A Decade of Connections : People, Institutions and Landscapes in the Amazon 2015-2025 », 30 septembre 2025.

Ce rapport présente un aperçu de l'impact collectif des actions menées par des individus et des institutions au cours des dix dernières années pour conserver, gérer et restaurer l'Amazonie, dans le cadre du Programme pour des paysages durables en Amazonie. Ce rapport souligne que ce programme, intitulé en anglais « The Amazon Sustainable Landscapes Program » (ASL), est

devenu un modèle mondialement reconnu de gestion intégrée des paysages, générant des changements systémiques à grande échelle au sein des communautés, des institutions et des pays du bassin amazonien. Ce rapport décennal présente finalement le chemin parcouru depuis la conception d'une vision collective pour l'Amazonie, face à de multiples défis, jusqu'à la mise en œuvre d'activités qui ont abouti à des réalisations significatives.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

Aucune actualité à notifier pour le mois de septembre.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

A. LAGERWALL, « [Que va changer la reconnaissance par les États occidentaux de l'État de Palestine ?](#) », 23 septembre 2025.

A. HERVÉ, « [Accord UE-Mercosur : le moment de vérité approche](#) », 24 septembre 2025.

The Conversation

D. ROHNER, « [Le commerce et la démocratie restent les principaux remparts contre les guerres inter-étatiques](#) », 10 septembre 2025.

S. BOSCH, « [Israël peut-il invoquer la légitime défense pour justifier sa frappe au Qatar ?](#) », 10 septembre 2025.

M. BENRAAD, « [« La reconnaissance de la Palestine par la France ne modifiera rien sur le terrain »](#) », 22 septembre 2025.

V. BRUNÉ, « [La Finlande, nouveau poste avancé de l'Otan face à la Russie](#) », 27 septembre 2025.

M. ROBIN, « [La vengeance, de la Grèce antique à Gaza : un levier pour construire une paix juste ?](#) », 30 septembre 2025.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

Armed Groups and International Law

L. Seidl, « [A Human Rights-Friendly Influence? The Syrian Democratic Forces, the Syrian Transition, and International Law](#) », 12 septembre 2025.

C. Minguet, « [The ICC's Handling of Sexual Violence in the Yekatom and Ngaïssona Case: A Step Backwards](#) », 17 septembre 2025.

Y. Mouratidi, « [Beyond Compliance Symposium: Before compliance – ex-ante decision making in the design of military AI capabilities and the need to unravel the private technology sector's role](#) », 23 septembre 2025.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

H. Bertot Triana, « [An Incomplete Yet Coherent Systemic Approach Within The Inter-American System: The Validity of the Act of Ratification of the ACHR Amidst a Dispute over a State's International Representation](#) », 1^{er} septembre 2025.

E. Bates, K. Dzehtsiarou, A. Forde, « [Russia, the Council of Europe and the European Convention on Human Rights: A Troubled Membership and Its Legacy](#) », 2 septembre 2025.

A. Donald, « [Dousing the fire in the democratic forest: Lessons for the Council of Europe from Russia](#) », 3 septembre 2025.

N. Muiznieks, « [Russia and the Council of Europe: The troubled membership from the perspective of a Commissioner for Human Rights](#) », 3 septembre 2025.

K. Koroteev, « [The Council of Europe and Russia Relationship: A view from Russian Civil Society](#) », 4 septembre 2025.

K. K. Adnan, « [Compensation after the Climate Advisory: Reading the ICJ's Remedies Jurisprudence](#) », 5 septembre 2025.

I. Chernohorenko, J. P. Pérez-Léon Acevedo, « [‘Not yet ready for decision’: Ukraine and the Netherlands v. Russia's \(potential\) impact on Ukraine's compensation mechanism](#) », 5 septembre 2025.

M. Di Donato, « [The Special Tribunal for The Gambia: A Regional Experiment in Transitional Justice and Its Challenges](#) », 8 septembre 2025.

D. Singh, « [Energy Equity in the ICJ's Climate Opinion: Filling The Silence On Distributive Justice](#) », 9 septembre 2025.

V. Botticelli, « [Can the ECtHR Serve as an Alternative Venue for Inter-State Racial Discrimination Claims? Ukraine and the Netherlands v. Russia and the Strategic Value of Multi-Forum Litigation](#) », 10 septembre 2025.

J. McAdam, T. Mulder, « [Foregrounding Displacement in the Treaty on the Protection of Persons in the event of Disasters](#) », 11 septembre 2025.

K. Anderson, « [The \(in\)admissibility of interventions with respect to provisional measures](#) », 12 septembre 2025.

M. Vishchyk, J. Pizzi, « [A duty to fight for your nationals? Ukraine and the future of reparation claims](#) », 17 septembre 2025.

M. Milanovic, « [Proving Genocide](#) », 18 septembre 2025.

F. Zarbiyev, « [International Law as a Dual State or How Not to Cope with Failure](#) », 19 septembre 2025.

D. Hovell, « [Fifteen Years of the UN Ombudsperson: Due Process as Competitive Advantage](#) », 23 septembre 2025.

D. Bodansky, S. Biniaz, « [The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: Does It Throw a Wrench into the Negotiator's Toolbox of Diplomatic Problem-Solving Techniques?](#) », 23 septembre 2025.

J. Harrison, S. Paulini, « [The Revised EU-Mercosur Trade Deal: Does it Adequately Address Trade-Environment-Development Interlinkages?](#) », 24 septembre 2025.

P. Rundel, « [Inadmissibility Decisions after KlimaSeniorinnen: Hope Remains for Müllner v. Austria as the Next Successful Climate Case before the ECtHR](#) », 26 septembre 2025.

T. Papic, « [Xi's, Putin's and Trump's \(Not So\) Competing World Orders](#) », 29 septembre 2025.

EU Law Analysis

M. Zamboni, « [The judgment of the Grand Chamber of the Court of Justice of the European Union on the Italy-Albania Protocol](#) », 1^{er} septembre 2025.

J. Bierbach, « [EU citizenship to get "thicker": a case note on a public hearing](#) », 3 septembre 2025.

K. Bakhtina, « [Protecting EU Funds: The Promise and Pitfalls of the PIF Directive](#) », 10 septembre 2025.

V. Apatzidou, « [The Shifting Frontier: The Advocate General's Opinion in Joined Cases C-50/24 to C-56/24 \(Danané\)](#) », 11 septembre 2025.

M. Ben Moussa, « [Nissan Iberia \(C-21/24\): The Court of Justice Defers Limitation Periods for National Competition Authorities' Decisions](#) », 23 septembre 2025.

A. Adimi Gikay, « [Policing Facial Recognition — Between Risks, Misconceptions, and the Need for a More Honest Debate](#) », 25 septembre 2025.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

J. Peters, « [SLAPPING Back: How Greenpeace v Energy Transfer Could Curb the Threat of Abusive Litigation](#) », 8 septembre 2025.

V. Patergani, « [Alternatives to Detention under the Return Regulation Proposal: The Illusion of Freedom](#) », 9 septembre 2025.

G. Part Lopez, « [Certifying Carbon Farming: \(Legally\) Fit for Purpose?](#) », 10 septembre 2025.

T. Christakis, « [From Transfers to Takedowns: Can Article 16 DSA Police GDPR Violations?](#) », 25 septembre 2025.

Humanitarian Law and Policy

A. Krishnan, E. Massingham, « [Complying with IHL in large-scale conflict: navigating complexities in the Asia-Pacific](#) », 4 septembre 2025.

N. Ul Saqib Iqbal, « [Why we must defend humanitarian storytelling in a divided world](#) », 9 septembre 2025.

J. Nikolic, T. Rodenhäuser, T. de Saint Maurice, « [The risks and legal limits of involving 'self-defence groups' in non-international armed conflict](#) », 18 septembre 2025.

International Law Blog

J. M. Aznar, « [Omens of destruction. Analysing the legality of forcing Palestinian detainees to witness the destruction of the Gaza Strip.](#) », 2 septembre 2025.

O. Khoury, « [Not All Who Incite Will Be Charged: An Assessment of Holding Israel's Channel 14 Media Officials Accountable for Direct and Public Incitement to Genocide](#) », 8 septembre 2025.

S. Roy, « [The ICJ's Climate Opinion: Towards a Jurisprudence of Planetary Responsibility](#) », 23 septembre 2025.

K. D. Magliveras, « [The Israel – Palestine Conflict and 'Two-State Solution': The Saga Continues with the New York Declaration of July 2025](#) », 25 septembre 2025.

W. Seddik, « [What is the Aegean Sea spatial planning all about: a new avatar of confrontation or a step towards the joint management of a disputed area?](#) », 29 septembre 2025.

Opinio Juris

K. McInnes, « [The Strongman's Clause: Article 23\(5\), the Rules-Based International Order, and the Ukraine Tribunal's Troubling Precedent](#) », 1^{er} septembre 2025.

C. Evans, N. Molina-Clemente, « [The European Union Human Rights Sanctions Regime and its Applicability to the Situation in Gaza and the West Bank in Accordance with International Law](#) », 1^{er} septembre 2025.

M. Mishal, « [Occupation and Self-Defence in the Case of Palestine](#) », 3 septembre 2025.

G. A. Concha Botero, « [Are International Immunities at Stake? The CICIG Case Before Guatemalan Justice](#) », 12 septembre 2025.

K. Istrefi, « [Uniting for Peace in Gaza: A Test for the General Assembly](#) », 17 septembre 2025.

L. Handel-Mazzetti, « [Shielding the Nation, Testing the Peaceful Purposes Principle: the Golden Dome as a Self-Defense Zone](#) », 19 septembre 2025.

T. Davis, « [When the World Looks Away: How the Iran–Israel Conflict Diverted Focus from Ukraine](#) », 19 septembre 2025.

A. Imseis, « [Too Little, Too Late? On the Meaning and Consequences of the Recognition of the State of Palestine](#) », 24 septembre 2025.

A. Yamamoto, F. Ni Aolain, « [A Rash Move: U.S. Sanctions Undermine the Privileges and Immunities of UN Special Rapporteurs](#) », 25 septembre 2025.

W. Xu, « [Jus ad Bellum Under Strain: The Illegality of the June 2025 Strikes and September's Legal Risk Picture](#) », 26 septembre 2025.

D. Khachatryan, « [Disarming the Rubber Stamp: Armenia's Extra Mile for Turkey's Territorial Integrity](#) », 29 septembre 2025.

D. N. Gunawan, « [Protest Repression in Indonesia as Torture under International Law](#) », 29 septembre 2025.

Conflict of Laws

S. Khanderia, « [Can a Seat Court Injunct a Foreign Non-Party to an Arbitration? Singapore High Court clarifies in Alphard Maritime v Samson Maritime \(2025\) SGHC 154](#) », 5 septembre 2025.

J.-C. Jais, G. Croissant, C. Etchegorry, A. Kaztaridou, « [French Supreme Court upholds asymmetric jurisdiction clauses in Lastre follow-up](#) », 28 septembre 2025.

European Association of Private International Law Blog

E. Sinander, « [Foreign Arbitral Awards Must Undergo a Second Look in the EU](#) », 16 septembre 2025.

G. Cuniberti, « [French Supreme Court Rules on Validity of Asymmetric Jurisdiction Clauses After Lastre](#) », 22 septembre 2025.

F. Maoli, « [The ECtHR on the Hearing of the Child in Return Proceedings](#) », 30 septembre 2025.

Cambridge International Law Journal (CILJ) Blog

D. Khachatryan, « [From Displacement to 'Peace': Legal Defects of the Washington Agreement between Armenia and Azerbaijan](#) », 10 septembre 2025.

C. E. Gascoigne, S. Alam, « [The Expansion of the 'National Security' Exception in Trade Law: Trump's Tariffs and Broader Trends](#) », 23 septembre 2025.

N. Prusac, « [From Occupation to Genocide: Bridging the UN 2025 Gaza Report and the ICJ's 2024 Advisory Opinion on the Occupied Palestinian Territories](#) », 24 septembre 2025.

R. Bruekers, « [Equity in the International Court of Justice's Climate Change Advisory Opinion](#) », 24 septembre 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

L. Gomez, A. Colon-Ami, « [Historic Inter-American Court Ruling: A Game-Changer for Environmental Defenders?](#) », 11 septembre 2025.

A. M. Carlson, « [The Risks of Geoengineering on Biodiversity](#) », 24 septembre 2025.

Just Security

M. Moazzam, « [When Law Fails Women: Jirgas, Gender Violence, and the Collapse of International Accountability](#) », 3 septembre 2025.

M. Schmitt, « [Striking Drug Cartels Under the Jus ad Bellum and Law of Armed Conflict](#) », 10 septembre 2025.

J. P. Sexton, « [Sanctions against Israel: An International Law Perspective](#) », 17 septembre 2025.

E. Gaston, « [From Peacekeepers to Naval Convoys: Weighing the Options \(and Legal Limits\) on More Concerted General Assembly Action on Gaza](#) », 18 septembre 2025 .

R. Hessman Dalaqua, « [A Human Rights Approach to Nuclear Regimes: Lessons from the Legacy of Nuclear Testing in the Marshall Islands](#) », 25 septembre 2025.

M. Blainey, « [The United Nations in Hindsight: The Increasing Use of Article 51 of the UN Charter and the Security Council](#) », 30 septembre 2025.

Refugee Law Initiative Blog

C. Orchard, « [Opening doors and preventing childhood statelessness](#) », 26 septembre 2025.

M. Issa, « [Bird's Eye View Politics and the Invisibilization of Syrian Refugee Realities](#) », 30 septembre 2025.

Strasbourg Observers

J. Joseph, « [Fanning the Flames of Social Unrest : Reflections on Vyacheslavova and others v. Ukraine and the Regulation of Online Disinformation](#) », 2 septembre 2025.

A. Geraki Trimi, « [Asking Migrants to Document their killing : Almukhlas and Al-Maliki v. Greece](#) », 5 septembre 2025.

G. Nakashidze, « [Not Afraid of International Humanitarian Law anymore : the European Court of Human Rights after Ukraine and The Netherlands v. Russia](#) », 9 septembre 2025 .

A. Dejan de la Bâtie, « [Ludes v. France : the Imperative of a Strong Necessity Test to Counter the Criminalisation of Protest](#) », 12 septembre 2025.

F. Kriener, « [Russ v. Germany : on Broad Definitions in the Regulations of Peaceful Assemblies](#) », 16 septembre 2025.

D. Kagiarios, « [Backovic v. Serbia \(No.2\) : Blurring the Line between Legitimate Criticism and Unacceptable Insults by Lawyers in Court Proceedings](#) », 19 septembre 2025.

G. Danelia, « [Beyond the Finding : Matchavariani v. Georgia and the Lingering Questions for Protest Adjudication in Georgia](#) », 26 septembre 2025.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

SIDI Blog

Colli Vignarelli, M. «[Ripartire con le idee chiare: il contributo della Corte internazionale di giustizia all'azione per il clima](#)», 18 septembre 2025.

Nota, C. «[Trasparenza, accesso ai documenti e buona amministrazione: osservazioni a margine del caso 'Pfizer-gate' e della sentenza T-36/23 Pfizer](#) », 30 septembre 2025.